Quatre-vingt-sixième année. — N° 307. Le numéro : 15 francs. Jeudi 30 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1294 du 29 décembre 1954 modifiant l'article 38 du livre II du code du travail (p. 12302).

Loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives (p. 12303).

Loi n° 54-1296 du 29 décembre 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie (p. 12303).

Loi n° 54-1297 du 29 décembre 1954 modifiant les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens (p. 12303).

Loi n° 54-1298 du 29 décembre 1954 complétant, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 (p. 12304).

Loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 complétant la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (p. 12304).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant délégation de signature (p. 12304).

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 12305).

(2 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 20 décembre 1954 portant changement de noms (p. 12306).

Décret du 27 décembre 1954 portant concession de la médaille militaire à des agents des services pénitentiaires de la Guyane (p. 12306).

Décrets des 28 et 29 décembre 1954 portant nominations, attribution de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 12306).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 24 décembre 1954 portant ouverture de crédits sur exercice clos 1954 (p. 12307).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableaux d'avancement des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air pour l'année 1955 (p. 12307).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets du 29 décembre 1954 portant admission à la retraite et nomination de conseillers maîtres à la cour des comptes (p. 12308).

Arrêtés autorisant la fusion d'emprunts émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz, regroupés ou non regroupés (rectificatifs) (p. 12308).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire (p. 12308).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-1300 du 24 décembre 1954 relatif à la simplification des procédures en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives (p. 12308).

Arrêté du 28 décembre 1954 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire (p. 12309).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 18 décembre 1954 autorisant en 1955 l'ouverture de concours pour le recrutement de facteur, chargeur, manutentionnaire, d'agent technique et agent technique conducteur, de conducteur de chantier et d'agent des installations (p. 12310).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 21 décembre 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12310).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1265 tendant à compléter et modifier les dispositions des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail et de la loi du 1er août 1941, modifiée par la loi du 28 juin 1943, concernant la législation relative aux salaires des travailleurs à domicile (rectificatif) (p. 12310).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 12311).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste d'admission au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 12311).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12311).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12312).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 29 décembre 1954 (p. 12313).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 12311).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie, des Etats-Unis, du Mexique, du Chili et de l'Equateur (p. 12326).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements et de la Suisse (p. 12327).

Résultats du tirage de la 19e tranche de la loterie nationale 1954 (p. 12325).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis, du Mexique, du Chili et de l'Equateur (p. 12326).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 12326).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements et de la Suisse (p. 12327).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste générale de classement de 1949 des candidats aux emplois réservés d'Algérie (pagination spéciale E. R., pp. 37 à 63).

Liste additive et complémentaire à la liste de classement de l'année 1953 des candidats aux emplois réservés (8e liste) (pagination spéciale E. R., p. 61).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 12326).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 12327).

Annonces (p. 12328).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 132 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6915).

N° 78 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 décembre 1954. — Questions écrites (p. 2125).

LOIS

LOI n° 54-1294 du 29 décembre 1954 modifiant l'article 38 du livre II du code du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 38 du livre II du code du travail aux termes duquel « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant à certaines catégories » est modifié comme suit:

. . . . . .

« 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer; entreprises de transport et de travail aériens. »

. . . . . .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Loi n° 54-1294. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4441);

Rapport de M. Anthonioz au nom de la commission des moyens de communication (n° 8730);

Adoption après déclaration d'urgence le 29 juillet 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 276, année 1954);

Rapport de M. Julien Brunhes au nom de la commission des moyens de communication (n° 655, année 1954);

Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 10 décembre 1954.

LOI n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial sans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

Art. 2. — Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Loi n° 54-1295. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7607) ;

Rapports de M. Gilliot au nom de la commission de la défense nationale (nos 8575 et 8930) ;

Adoption sans débat le 5 août 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 498, année 1954) ;

Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 685, année 1954) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 10 décembre 1954.

LOI n° 54-1296 du 29 décembre 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant l'exploitation du gisement de sel algérien dit « Rocher de Djelfa ». Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

LOI n° 54-1297 du 29 décembre 1954 modifiant les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa (1°), de l'article 9, modifié, de la loi du 3 mai 1844 est modifié comme suit:

« 1° Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier, et sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté au septième alinéa (3°), du présent article. »

Loi n° 54-1296. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1282) ;

Rapport de M. Marcel Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 9223) ;

Adoption de l'avis sans débat le 9 novembre 1954 (n° 1619).

Conseil de la République :

Transmission (n° 607, année 1954) ;

Rapport de M. Debrien au nom de la commission de l'intérieur (n° 702, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 16 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 16 décembre 1954.

Loi n° 54-1297. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 8234) ;

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 8278) ;

Rapports de M. Bricout au nom de la commission de l'agriculture (nos 8834 et 9072) ;

Discussion et adoption sans débat le 11 août 1954 (n° 1546).

Conseil de la République :

Transmission (n° 521, année 1954) ;

Rapport de M. Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 708, année 1954) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 16 décembre 1954.

Art. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 11, modifié, de la loi du 3 mai 1844 est modifié comme suit:

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens, les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ou de toute espèce de gibier ainsi que celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

LOI n° 54-1298 du 29 décembre 1954 complétant en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens combattants volontaires de l'armée de terre dégagés de toutes obligations militaires, y compris les volontaires étrangers non naturalisés et, à titre exceptionnel, les anciens combattants volontaires actuellement dans les réserves qui ont été, à un titre quelconque, pendant la grande guerre, volontaires pour servir dans une formation combattante et qui seront reconnus particulièrement méritants par leur courage ou leur dévouement. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires, législatives ou réglementaires sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Loi n° 54-1298. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 8431) ;
Rapport de M. Gilliot au nom de la commission de la défense nationale (n° 8933) ;
Adoption sans débat le 28 août 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 565, année 1954) ;
Rapport de M. Marcelli au nom de la commission de la défense nationale (n° 684, année 1954 ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 10 décembre 1954.

LOI n° 54-1299 du 29 décembre 1954 complétant la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, après les mots: « ... qui ont été employés à des travaux agricoles... », les mots: « ... ou qui ont exercé l'un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les métiers énumérés à l'article 1er de la présente loi, le certificat du maire devra constater:

« 1° Que ces militaires sont réclamés par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation;

« 2° Qu'ils ne seront utilisés pendant la durée de leur permission spéciale que pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Loi n° 54-1299. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Propositions de loi (nos 5914-8665) ;
Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 8306) ;
Rapport de M. Maurellet au nom de la commission de la défense nationale (n° 8997) ;
Adoption sans débat le 28 août 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 566, année 1954) ;
Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 683, année 1954) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 10 décembre 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-707 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — M. Pierre Boursicot, directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis Fauveri, directeur des services administratifs et financiers, sont habilités à signer par délégation du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

1° Tous arrêtés ou décisions portant:

a) Nomination et titularisation dans les cadres de personnels titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

b) Nomination des agents sur contrat, des auxiliaires temporaires et radiation des mêmes cadres.

2° Tous arrêtés ou décisions relatifs:

a) A l'avancement de grade, de classe et d'échelon des personnels titulaires, ainsi que des agents sur contrat de toutes catégories;

b) Aux affectations et mutations de ces personnels dans les services du S. D. E. C. E.;

c) Aux sanctions disciplinaires infligées aux agents sur contrat et aux personnels titulaires sauf, pour ce qui concerne ces derniers, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

ANDRÉ BETTENCOURT.

Désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, modifié par le décret n° 54-442 du 30 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité d'enquêteurs au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

MM. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Ribas, auditeur au conseil d'Etat.
Schmeltz, auditeur au conseil d'Etat.
Vacquier, auditeur à la cour des comptes.
Ratier, auditeur à la cour des comptes.
Imbert, professeur à la faculté de droit de Nancy.
Leauté, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.
Luchaire, professeur à la faculté de droit de Nancy.
de Soto, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.
Virally, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.
Jacquet, professeur à la faculté des sciences de Caen.
Bourjac, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 décembre 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BALOCHE (Marcel-Jean-Auguste), né le 24 septembre 1907 à Flers (Orne), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 35, boulevard Carnot, et ses enfants mineurs: 1° Janine-Marie-Antoinette-Emilia, née le 2 avril 1931 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise); 2° Jean-Pierre-Bernard-René, né le 10 mai 1938 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BARLAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARLAY » au lieu de « BALOCHE ».

BORDEL (Jean-Claude-Georges), né le 25 mars 1918 à Witry-lès-Reims (Marne), mineur représenté par le sieur NAUDIN (Robert-Raymond), demeurant à Witry-lès-Reims (Marne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NAUDIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NAUDIN » au lieu de « BORDEL ».

COUILLON (Maurice-Louis-Marie-Albert), né le 5 juin 1898 à Orléans (Loiret), y demeurant, 8, rue des Beaumonts, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COULON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON » au lieu de « COUILLON ».

COUILLON (Ginette-Jeanne-Denise-Clémentine), née le 30 décembre 1929 à Orléans (Loiret), y demeurant, 8, rue des Beaumonts, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COULON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON » au lieu de « COUILLON ».

DETTON (Jean-Louis-André-Henri), né le 16 novembre 1916 à Paris (8e), mineur représenté par sa mère, la dame CECCHI (Ada-Angiolina), épouse LABEQUE, demeurant à Hendaye (Basses-Pyrénées), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LABEQUE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LABEQUE » au lieu de « DETTON ».

JOSKOWICZ (Claire), épouse RAPPOPORT, née le 4 avril 1928 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 45, avenue de Paris, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « JOSSOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSSOT » au lieu de « JOSKOWICZ ».

JOSKOWICZ (Lazare), né le 24 avril 1929 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant, 12, rue Thomann, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOSSOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSSOT » au lieu de « JOSKOWICZ ».

JOSKOWICZ (Gabriel-Isaïe), né le 11 août 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin), mineur représenté par son père, le sieur JOSSOT (Joseph-Beer), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 12, rue Thomann, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOSSOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSSOT » au lieu de « JOSKOWICZ ».

LEVY (Jean-Paul-Amédée-Robert), né le 19 avril 1924 à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 82, allée des Peupliers, et son enfant mineure: Agnès-Odile-Geneviève), née le 2 juin 1951 à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LESVIGNES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LESVIGNES » au lieu de « LEVY ».

PALAZE (Raymond-Bernard-Jacques), né le 2 mars 1914 à Agen (Lot-et-Garonne), mineur représenté par le directeur de la population de Lot-et-Garonne, demeurant à Saint-Barthélemy-d'Agenais (Lot-et-Garonne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BROUSSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BROUSSE » au lieu de « PALAZE ».

PLUMART (Paul-Louis-Léon), né le 7 avril 1903 à Eperlecques (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, 2, rue des Dames, et son enfant mineure, Martine-Danielle, née le 11 juin 1935 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PLEMERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLEMERT » au lieu de « PLUMART ».

POUILLEUX (André-Emile), né le 21 mai 1927 à Saint-Pierre-les-Nemours (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, 35, rue Monigallet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « POULEUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POULEUX » au lieu de « POUILLEUX ».

SALAMON (André), né le 27 octobre 1905 à Paris (9e), demeurant à Paris, 12, rue Piccini, et son enfant mineur, Jean-Claude, né le 30 novembre 1938 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SABRIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABRIER » au lieu de « SALAMON ».

STARCHEOUSSE (Vladimir), né le 14 novembre 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5, demeurant, 5, place de la Corderie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « STARCHES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « STARCHES » au lieu de « STARCHEOUSSE ».

ZATTERI (Marie-Catherine), née le 27 octobre 1915 à Paris (12e), mineure représentée par sa mère, la dame ZATTERI (Josette-Georgette), épouse WILLAUME, demeurant à Vincennes (Seine), 27, rue de la Liberté, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « WILLAUME », afin de s'appeler légalement à l'avenir « WILLAUME » au lieu de « ZATTERI ».

ZIMELIOWTCH (Georges), né le 14 mai 1913 à Paris (3e), demeurant à Orgeval (Seine-et-Oise), et son enfant mineur, Jacques, né le 29 novembre 1947 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIMONET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMONET » au lieu de « ZIMELIOWTCH ».

ZWICK (Danielle-Blanche), née le 2 mai 1918 à Colmar (Haut-Rhin), mineure représentée par sa mère, la dame ZWICK (Marguerite-Yvonne), épouse KOHLER, demeurant à Turckheim (Haut-Rhin), 9, rue du Conseil, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « KOHLER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « KOHLER » au lieu de « ZWICK ».

ZYLBERSZTEJN (Eleazar-Lipman), né le 24 décembre 1927 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 30, rue Faidherbe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SILBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SILBERT » au lieu de « ZYLBERSZTEJN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 27 décembre 1954 portant concession de la médaille militaire à des agents des services pénitentiaires de la Guyane.

Par décret du Président de la République, en date du 27 décembre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 30 novembre 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les agents des services pénitentiaires de la Guyane désignés ci-dessous sont décorés de la médaille militaire, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

MM.

Lamande (Félix), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 16 ans 8 mois 3 jours. Campagnes: 13 ans 7 mois.

Rayssac (Hubert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 16 ans 3 mois 7 jours. Campagnes: 10 ans 8 mois 3 jours.

Brignand (Maurice), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 13 ans 6 mois 27 jours. Campagnes: 9 ans 5 mois 12 jours.

Branche (Pierre), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 19 ans 8 mois 24 jours. Campagnes: 12 ans 11 mois.

Laroze (Paul), ex-surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 15 ans. Campagnes: 16 ans 5 mois 23 jours.

Stefani (Léonard), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 28 ans 1 mois 23 jours. Campagnes: 17 ans.

Grangnic (Léon), ex-surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 30 ans 21 jours. Campagnes: 15 ans 11 mois 25 jours.

Jaillet (Gaston), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 15 ans. Campagnes: 10 ans 1 mois 9 jours.

Basque (Pierre), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux. Services effectifs en France ou aux colonies: 21 ans 6 mois 20 jours. Campagnes: 12 ans 1 mois 8 jours.

Décret du 28 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 19 novembre 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Batna, M. Savignac, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix de Khenchela.

Décrets du 29 décembre 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 29 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. Bonessel du Bourg, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ricaud, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Rouen.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Boulbès, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bonessel du Bourg.

Président du tribunal de première instance du Havre, M. Bersihand, conseiller à la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Turban, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Pau.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. Durat, président du tribunal de première instance de Toul (4e grade), en remplacement de M. Martin, qui a été nommé président de chambre à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Sultana, juge d'instruction au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Bellet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Bourges, M. Roger, juge d'instruction au tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Vieillard, décédé.

Président du tribunal de première instance de Laval, M. Gaillard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Marquis-Sebiè, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bourges.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Dron, président à la suite du tribunal de première instance de Rethel (4e grade), en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Redon.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Périès, juge d'instruction au tribunal de première instance de Digne, en remplacement de M. Ducros, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Quentin.

Juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. Dègremont, juge au tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Laylavoix, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

M. Parigot, juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Le Floch, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Lô.

Par décret en date du 29 décembre 1954, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Nicolet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Touren, qui a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, M. Cailliet (Daniel-Auguste-Jean), président de tribunal de 2e classe dans le ressort de la cour d'appel de Dakar (loi du 28 avril 1919, article 18, § 1er, 5o), en remplacement de M. Jourdan, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Dupre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Laval.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Allaer, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Dupre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Beneauve, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Nier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cayenne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Beljean (Georges-Adrien-Antoine), avocat stagiaire (liste par ordre de mérite des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, session de 1954, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1954), en remplacement de M. Demassieux, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque.

Par décret en date du 29 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Teboul, vice-président au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Mandeville, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Lowe, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Berard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge de paix de Ténès, M. Nedelec, juge de paix d'El-Arrouch, en remplacement de M. Probst, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix d'Herbillon, M. Cauquil (Guy), juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix d'Inkermann, M. Sals, juge de paix de Tlemcen, en remplacement de M. Kellal, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de Frenda, M. Lavenac, juge de paix de Saïda (canton Nord), en remplacement de M. Viala, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

Juge de paix de Saïda (canton Nord), M. Cauquil (Michel), juge de paix d'Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Lavenac.

Décret du 29 décembre 1954 portant nominations de juges de paix, de suppléants rétribués de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 29 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Marseille (1er canton) (Bouches-du-Rhône), M. Scotti, juge de paix de Béziers (2e canton) et Murviel (Hérault), en remplacement de M. Wartel, en congé de longue durée.

Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Jean-en-Royans, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Donat (Drôme) et Pont-en-Royans (Isère), M. Orsini, juge de paix de Saint-Renan, Ploudalmezeau et Ouessant (Finistère), en remplacement de M. Anduze-Acher, dont la nomination a été rapportée.

Sèvres (Seine-et-Oise), M. Bouyeron, juge de paix d'Amiens (canton Sud-Est), Conty, Boves et Ailly-sur-Noye (Somme), en remplacement de M. Brissaud, qui a été nommé juge de paix d'Asnières (Seine) (hors classe).

Stenay, Dun-sur-Meuse, Montfaucon, Montmédy, Damvillers et Varennes-en-Argonne (Meuse), M. Renard, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge de paix de Charleville, Fumay, Givet et Monthermé (Ardennes).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Paris: Mlle Morel, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Dijon.

Dijon: M. Fourches (Georges-René-Jean-François-Louis), ancien clerc de notaire (candidat reçu à l'examen professionnel des juges de paix, session de novembre 1953).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Denave, ancien juge de paix de Sedan (cantons Sud et Nord), Mouzon, Raucourt et Carignan (Ardennes).

M. Replumaz, ancien juge de paix d'Annecy (canton Sud), Faverges, Thônes, Rumilly et Alby (Haute-Savoie).

Décret du 29 décembre 1954 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 29 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Albert, juge au tribunal de première instance de Brive, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Joffre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercices clos 1951.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934, modifié, sur l'organisation de la comptabilité publique;
Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi n° 51-424 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères);
Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère des affaires étrangères en addition aux restes à payer de l'exercice 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 35.182.917 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration centrale au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
CHADZYNSKI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air pour l'année 1955.

Le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air pour l'année 1955 est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs en chef de 2e classe:

MM. Billion (E.-R.-L.), en position de service détaché.
Lecamus (R.-F.-M.).
Rusch (G.-D.).
Dupré (P.-L.).
Bosquillon de Jenlis (G.-E.-M.-J.).
MM. Abel (R.-Ch.).
Duc (J.-M.).
de Pillot de Coligny (M.-F.-H.-G.).
Etesse (J.-A.).
Foch (J.-P.-R.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

Les ingénieurs principaux:

MM. Colombani (D.-P.-L.-J.-E.), inscrit au tableau 1954.
Girardot (J.).
Long (J.-F.-P.).
Milliard (J.).
Chimoulon (D.-J.-M.).
MM. Gaillardot (R.).
Deguillaume (J.-M.-F.-J.).
Apert (Ch.-E.-J.-P.).
Galerne (R.-R.-G.).
Laurent (J.-L.).

Pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe:

MM. Wicker (P.-Ch.), inscrit au tableau 1954.
Haas (J.-M.-A.), inscrit au tableau 1954.
Reillant (G.-J.).
Bel-Ayche (P.-J.).
Hacher (M.-C.-J.-A.).
Lefebvre (S.-A.-A.).
MM. Pedrola (G.-R.-F.).
Friberg (J.-M.-E.).
Delacroix (J.-B.-F.).
Gadelle (F.-L.).
Herry (J.-G.).
Theron (J.-L.-G.).
Goulias (R.-P.-E.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Durand (E.-P.-J.-D.).
Wanner (J.-C.-L.).
Frossard (J.).
Givois (G.-R.-J.-M.).
MM. Audran (R.-P.-L.-E.).
Macquet (P.-X.-J.).
Bœuf (R.-F.-G.).
Pauchon (B.-A.-F.-A.).

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air pour l'année 1955.

Le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air, pour l'année 1955, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

Les ingénieurs principaux des travaux de l'air:

M. Junique (G.-E.-R.), inscrit au tableau 1954.
MM. Demonque (E.).
Causse (F.-E.-H.-L.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

MM. Barrois (W.-C.).
Naves (A.-J.-R.).
Lebailly (M.-A.-R.).
Guillarme (M.-C.).
MM. Touze (R.-G.-M.).
Dubreuil (R.).
Grousilles (G.-P.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

MM. Couturier (R.-M.-J.).
Dran (M.-A.-H.).
Monnier (R.-C.-L.).
MM. Philibert (J.-P.).
Lenhardt (G.-J.-H.).
Joseph-Teyssier (H.-J.-C.).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 29 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 29 décembre 1954, M. Laîne (Jacques-Aimé-Marie-Ernest), conseiller maître à la cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1954.

Décret du 29 décembre 1954 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 29 décembre 1954, M. Lagnace (Louis), secrétaire général adjoint de la société nationale des chemins de fer français, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Laîne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (3e tour).

Fusion d'emprunts émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz, regroupés ou non regroupés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1954:

Page 12211, 2e colonne, barème n° 1 annexé au premier arrêté, en ce qui concerne le deuxième emprunt du tableau, Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 1952 (fusion), dans la colonne des intérêts dus pour la période antérieure au 10 janvier 1955, au lieu de: « 111,35 », lire: « 111,25 ».

Page 12214, 1re colonne, barème n° 1 annexé au deuxième arrêté, pour la douzième société, dans la colonne « Nature des titres »,

Au lieu de:

« Energie électrique du Nord de la France 4 0/0 1946, ex-coupon n° 5 payé le 15 janvier 1955 »,

Lire:

« Energie électrique du Nord de la France 4 0/0 1946, ex-coupon n° 9 payé le 15 janvier 1955 ».

Page 12215, 1re colonne, barème n° 1 annexé au deuxième arrêté, pour la dernière société, dans la colonne « Nature des titres »,

Au lieu de:

« Société des forces motrices de la Vienne 4 0/0 1943, estampillé des intérêts payés le 10 novembre 1954 »,

Lire:

« Société des forces motrices de la Vienne 4 0/0 1945, estampillé des intérêts payés le 10 novembre 1954 ».

Nomination d'un agent de change honoraire.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Marcel Reymond, ancien agent de change à Grenoble, est nommé agent de change honoraire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-1300 du 24 décembre 1954 relatif à la simplification des procédures en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 53-90 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, et notamment son article 17;

Vu le décret du 10 décembre 1936 sur les comités départementaux de constructions scolaires;

Vu le décret du 17 juin 1938 organisant le conseil général des bâtiments civils, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 août 1945 fixant l'organisation du service de l'équipement scolaire et sportif, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 portant création de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics;

Vu le décret n° 53-710 du 9 août 1953 portant création de commissions départementales d'investissement;

Vu le décret n° 53-823 du 5 septembre 1953 relatif aux constructions scolaires et universitaires;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Avant le 1er mars 1955, il sera procédé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° A tous regroupements et à toute fusion de services susceptibles d'abaisser le coût des programmes de constructions scolaires, universitaires ou sportives ou d'en hâter la réalisation;

2° A toutes simplifications, unifications ou déconcentrations de procédures qui seront proposées par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Il est créé un comité de coordination des programmes d'implantation de constructions et des équipements scolaires, universitaires et sportifs. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la composition de ce comité, le nombre des sections et leurs attributions.

Le comité est obligatoirement consulté sur l'implantation dans une même localité d'établissements dont le programme a été établi par des services différents, à l'exclusion des écoles maternelles et des écoles primaires élémentaires.

Il propose un ordre de priorité pour l'exécution des programmes.

Art. 3. — Lorsque l'importance d'un programme déterminé de constructions paraîtra le justifier, un commissaire nommé par le ministre de l'éducation nationale et relevant directement de son autorité peut être chargé d'en faciliter et d'en contrôler l'exécution.

Il peut, nonobstant toutes dispositions contraires, recevoir délégation spéciale du ministre de l'éducation nationale ou des établissements publics intéressés et toute mission qui lui serait donnée en accord avec le ministre de l'intérieur, par les collectivités locales, en vue de prendre les mesures utiles à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4. — Les opérations décrites dans les développements budgétaires de la loi constituant le plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif ne sont pas astreintes aux formalités prévues par le décret du 9 août 1953 portant création de commissions départementales d'investissement.

Art. 5. — Les attributions dévolues à la commission départementale de contrôle des opérations immobilières créée par le décret du 28 août 1949 seront remplies, en ce qui concerne les immeubles destinés à l'enseignement, par le comité départemental des constructions scolaires lorsque celui-ci aura été réorganisé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre chargé du logement et de la reconstruction.

Pour les projets de constructions scolaires subventionnés par l'Etat ou non et dont le montant n'excédera pas le chiffre de 100 millions, lequel pourra être revisé par décret en conseil d'Etat, le comité départemental des constructions scolaires remplit les attributions dévolues au conseil général des bâtiments de France par le décret du 17 juin 1938, modifié par l'ordonnance n° 45-1935 du 31 août 1945.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du logement et de la reconstruction, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire

d'Etat à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
JOSEPH LANET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Organisation et modalités de fonctionnement du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 51-70 du 21 janvier 1951 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux articles 1er et 2 du décret n° 51-70 du 21 janvier 1951 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire, le comité consultatif national de l'hygiène scolaire et universitaire comprend:

1° En tant que représentants des directions d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et représentants des autres ministères désignés:

a) Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant;
Le directeur général de l'enseignement du second degré ou son représentant;
Le directeur général de l'enseignement du premier degré ou son représentant;
Le directeur général de l'enseignement technique ou son représentant;
Le directeur général des arts et lettres ou son représentant;
Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant;

b) Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.
Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.
Le chef du service de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant.

2° En tant que représentants des communes et des départements:

Le président de l'association des maires de France ou son représentant.
Le président de l'association nationale des présidents des conseils généraux de France ou son représentant.

3° En tant que représentants des élèves et du personnel des établissements d'enseignement de tous ordres, publics et privés:

a) Quatre représentants des parents d'élèves, à savoir:

Le président de la fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant;
Le président de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges ou son représentant;
Le président de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (collèges modernes et enseignement technique) ou son représentant;
Le président de l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre ou son représentant;

b) Trois représentants des étudiants et élèves des grandes écoles, à savoir:

Le président de l'union nationale des étudiants de France ou son représentant;
Le président de l'union des grandes écoles ou son représentant;
Le président de la mutuelle nationale des étudiants de France;

c) Dix représentants du personnel, à savoir:

Un représentant du comité des recteurs d'académie;
Un représentant des inspecteurs d'académie;
Un représentant des chefs d'établissements masculins;
Un représentant des chefs d'établissements féminins;
L'inspecteur d'académie chargé de la direction de la section des affaires générales du cabinet du ministre;
Trois représentants de la fédération de l'éducation nationale;
Un représentant du syndicat autonome de l'enseignement supérieur;
Un représentant de la fédération française des syndicats de l'enseignement libre.

4° En tant que personnalités désignées sur présentation du ministre de la santé publique et de la population:

M. le docteur Coulon, inspecteur général de la santé publique et de la population;
M. Desmottes, sous-directeur de la famille à la direction générale de la population et de l'entr'aide;
M. le docteur Abbal, M. le docteur Blanquis, M. le docteur Dufour, inspecteurs divisionnaires de la santé;
Mme le docteur Lacambre, médecin inspecteur principal de la santé;
Mme le docteur Viguie, médecin inspecteur principal de la santé.

5° En tant que personnalités désignées sur accord du ministre de la santé publique et de la population:

M. le docteur Etienne Bernard, professeur de clinique de la tuberculose à la faculté de médecine de Paris;
M. le docteur Robert Debré, professeur de clinique des maladies des enfants à la faculté de médecine de Paris;
M. le docteur Michel Dechaume, professeur de clinique stomatologiste à la faculté de médecine de Paris;
M. le docteur Georges Heuyer, professeur de clinique de neuropsychiatrie infantile à la faculté de médecine de Paris;
M. le docteur Joannon, professeur d'hygiène et de médecine préventive à la faculté de médecine de Paris;
M. le docteur Roger Sohier, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Lyon.

6° En tant que personnalités désignées respectivement sur présentation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture:

M. le docteur Gillon, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre;
Mme Lucie Randoin, de l'académie de médecine, directeur du laboratoire de physiologie de la nutrition.

7° En tant que personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale:

M. Aye, président du comité national d'hygiène bucco-dentaire;
M. le docteur Boltanski, médecin des hôpitaux de Paris;
M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français;
M. le docteur Courcoux, membre de l'académie de médecine, président de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale;
M. le docteur Delthil, président de la section française de l'association internationale de l'hygiène scolaire et universitaire;
M. le docteur Dezarnaulds, député du Loiret;
M. le docteur Dirand, représentant les médecins scolaires à temps partiel;
M. le docteur Dubas, médecin inspecteur régional de l'académie de Nancy;
Mlle Eyrignoux, en qualité de secrétaire générale du syndicat des assistantes et adjointes d'H. S. U.;
M. le docteur Laufer, secrétaire général de l'association française d'hygiène scolaire et universitaire;
M. le docteur Clément Launay, président de la société des médecins inspecteurs des écoles de la ville de Paris et de la Seine;
M. le docteur Lesne, membre de l'académie de médecine;
M. le docteur Pic, en qualité de secrétaire général du syndicat des médecins départementaux d'H. S. U.;
Mme le docteur Riviere, en qualité de secrétaire générale du syndicat des médecins de secteur de l'H. S. U.;
M. le docteur Sappey, en qualité de secrétaire général du syndicat des médecins inspecteurs de l'H. S. U.;
M. Serre, délégué de la fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales;
M. le docteur de Vericourt, président de l'association nationale des conseillers généraux de la santé;
M. Maurice Vincent, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats dentaires.

Art. 2. — Les membres du comité, désignés en raison de leurs fonctions, font partie du comité pendant la durée desdites fonctions; les autres membres sont nommés pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable

Art. 3. — Le comité se réunit au ministère de l'éducation nationale sur convocation du ministre de l'éducation nationale. Le sous-directeur et les inspecteurs généraux de l'H. S. U., le conseiller technique et le chargé de mission participent avec voix consultative aux travaux du comité.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale désignera annuellement le président et deux vice-présidents du comité.

Le secrétariat administratif du comité est assuré par une administrateur civil de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 5. — Le comité désignera dans son sein les membres de ses sections d'études, qui ne devront pas, en principe, comporter plus de quinze membres et qui comprendront:

a) A titre permanent:

Une section d'études scientifiques;

Une section d'action médicosociale;

b) A titre temporaire (liste non limitative, pouvant être revisée ou complétée par d'autres sections si la nécessité s'en fait sentir):

Une section du contrôle médical dans les enseignements du premier degré, du second degré et technique;

Une section de la médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Les sections désignent leurs présidents de séance.

Art. 6. — Il est créé au sein du comité une section permanente qui comprendra le président et les vice-présidents du comité, quatre membres désignés annuellement parmi les membres du comité par le ministre de l'éducation nationale, quatre membres désignés dans les mêmes conditions par le ministre de la santé publique et de la population et quatre autres membres désignés annuellement par le comité. La section permanente répartit le travail des sections d'études et assure la continuité des travaux du comité.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT VERON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de concours pour l'accès aux emplois de facteur, chargeur, manutentionnaire, d'agent technique, d'agent technique conducteur, d'agent technique de 1re classe, de conducteur de chantier, d'agent des installations.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1955, des concours ouvrant accès aux emplois ci-après:

Facteur, chargeur, manutentionnaire: 1.000 places dont 200 réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Agent technique: 1.500 places dont 75 réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Agent technique conducteur: 300 places dont 15 réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Agent technique de 1re classe: Premier concours: 90 places dont 9 places réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes; deuxième concours: 180 places.

Conducteur de chantier: Premier concours: 40 places dont 4 places réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes; deuxième concours: 80 places.

Agent des installations: Premier concours: 230 places; deuxième concours: 230 places dont 12 réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une des places réservées à l'article 1er, en faveur des agents des affaires allemandes et autrichiennes, les intéressés doivent être visés par le décret du 17 novembre 1953 et avoir obtenu, aux épreuves du concours correspondant, des notes permettant leur admission.

Eventuellement, les places réservées qui demeureraient disponibles, du fait de l'insuffisance du nombre de bénéficiaires des mesures faisant l'objet du présent article, pourront être attribuées aux autres candidats du concours.

Art. 3. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 21 décembre 1954 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Vital Gayman, directeur des informations et du journal parlé de la radiodiffusion-télévision française. Chevalier du 10 mars 1948. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 21 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Jean d'Arcy, directeur des programmes de télévision; 24 ans 1 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1265 tendant à compléter et modifier les dispositions des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail et de la loi du 1er août 1941, modifiée par la loi du 28 juin 1943, concernant la législation relative aux salaires des travailleurs à domicile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954:

Page 12160, 2e colonne, article 3, 1re ligne, au lieu de: « Le premier alinéa de l'article 33 *e* du livre Ier du code... », lire: « Le premier alinéa de l'article 33 *c* du livre Ier du code... »; article 4, 4e ligne, au lieu de: « dans les conditions déterminées à l'article 33 *c* ci-dessus, ne... », lire: « dans les conditions déterminées à l'article 33 *e* ci-dessus, ne... »; article 8, 4e ligne, au lieu de: « Les dispositions des articles 21, 22, 23 *a*, 24 et 24 *a* du... », lire: « Les dispositions des articles 21, 22, 23, 23 *a*, 24 et 24 *a* du ... ».

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 27 décembre 1954, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1953:

MM. Chipaux (Edmond), Douville (Pierre), Durel (Jean), Ernandez (Jean), Gleizes (Rodolphe), ingénieurs titulaires de 2e classe, 4e échelon, sont promus ingénieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. de Brauer (Marie-Charles-Jean-François-Joseph), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 12 jours, à titre militaire.

M. de Brauer (Marie-Charles-Jean-François-Joseph), est promu ingénieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 19 juin 1954 (reliquat d'ancienneté épuisé).

MM. Lavail (Jean), Pronier (Paul), Renaud (Roger), reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, sont promus reviseurs principaux, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

MM. Lavail (Jean), Pronier (Paul), Renaud (Roger), sont promus reviseurs principaux, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

M. Hoerdt (Charles), reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu reviseur principal, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 29 jours, dont 2 ans 29 jours à titre militaire.

M. Hoerdt (Charles) est promu reviseur principal, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953. Services militaires restant à utiliser: *a*) Pour l'avancement d'échelon: 1 an 29 jours; *b*) Pour l'avancement de grade: 4 ans 29 jours.

M. Didier (Armand), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est promu, à compter du 10 août 1953, reviseur de 1re classe, 1er échelon.

M. Françoise (Georges), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est promu, à compter du 1er janvier 1953, reviseur de 1re classe, 1er échelon.

Sont promus, à l'échelon exceptionnel de leur grade, les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon, ci-après désignés:

M. Nanan (Marcel), à compter du 1er janvier 1953.
M. Patte (André), à compter du 21 septembre 1953.
M. Capelle (Augustin), à compter du 6 août 1953.
M. Royer (André), à compter du 1er janvier 1953.

Dans leurs nouveaux grades, classes ou échelons, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêtés en date du 27 décembre 1954, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1954:

M. Beslier (Michel), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Adrien (André), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Vinaty (Pierre), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, est promu vérificateur technique, échelon exceptionnel, à compter du 25 mars 1954.

Dans leurs nouveaux grades, classes ou échelons, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste d'admission au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, sont déclarés admis, à la suite des épreuves du concours organisé le 1er décembre 1954, en vue du recrutement de sept inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, et classés par ordre de mérite, les candidats ci-après désignés:

1 M. Metait (Pierre).
2 Mme Lienhardt (Hélène).
3 MM. Gibert (Alain).
4 Davau (Claude).
5 Mlle Brun (Simone).
6 MM. Clerc (Robert).
7 Bonhomme (Robert).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission des boissons.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Coste-Floret (Paul), Delcos, Deliaune, Fabre, Gau, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, Lalle, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Paternot, Rey, Mme Roca, MM. Seynat, Sourbet, Toublanc, Tourné.

Excusés. — MM. Gourdon, Verneuil.

Suppléants. — MM. Anthonioz (de M. Guichard), Rincent (de M. Guille).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bartolini, Capdeville, Commentry, Crouzier, Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Gilliot, Lejeune (Max), Laurellet, Métayer, Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Badie, Legaret, Triboulet.

Suppléant. — Mme Grappe (de Mme Prin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze (Henri), Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Rolland, Silvandre.

Suppléants. — MM. Bion (de M. Benbahmed), Darou (de M. Briffod), Joubert (de M. Chamant), Moulon (de M. Cherrier), Pierre Montel (de M. Fourcade), Castera (de M. Gautier), Henneguelle (de M. Gourdon), Zunino (de M. Gravoille), Solinhac (de M. Halbout), Lefèvre (de M. Isorni), Mondon (de M. Lefranc), Pradeau (de M. Nimine), Tourtaud (de Mme Rabaté), de Montgolfier (de M. Tracol), Dorey (de M. Wasmer).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à onze heures trente (local de la commission n° 213):

Projet de loi (n° 9807) portant ouverture de crédits provisionnels militaires pour janvier, février et mars 1955.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 249):

Avis de M. Montalat sur le budget de la santé publique.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 9807) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955. — M. Pineau, rapporteur.

II. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1955, retour du Conseil de la République:

Aviation civile et commerciale. — M. André Morice, rapporteur.

Agriculture. — M. Gabelle, rapporteur.

III. — Rapport (n° 4664) sur les propositions de loi (nos 2653 et 2761) portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — M. Pierre Courant, rapporteur pour avis.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 221) :

Examen en seconde lecture du budget de la marine marchande.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 261) :

Avis de M. Viatte sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à l'allocation de vieillesse agricole.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 31 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Audition de M. Guy La Chambre, ministre des Etats associés.

II. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête.

III. — Questions diverses.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le jeudi 30 décembre 1954, à neuf heures trente, est annulée.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, prévue pour le vendredi 31 décembre 1954, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 30 décembre 1954, à neuf heures quarante-cinq, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 30 décembre 1954.

Commission de la défense nationale, à onze heures trente. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quatorze heures quarante-cinq. — Local du 5e bureau.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission des finances tendant à obtenir les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, en vue d'examiner la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N°s 608 et 764, année 1954. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence des justices de paix. (N°s 609 et 747, année 1954. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (N°s 666 et 719, année 1954. — M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; et n° 755, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 30 décembre 1954.

N° 754. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural.

N° 763. — Avis de M. Julien Brunhes sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics (I: Travaux publics, transports et tourisme).

N° 764. — Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi relatif aux marques de fabrique sous séquestre en France comme biens ennemis.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Henri Cordier, Durieux, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Méric, de Raincourt, Rochereau, Tamzali Abdennour, de Villoutreys.

Suppléants. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. Durand-Réville.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Fousson, Hoeffel, Naveau, François Patenôtre, Pauly, Zéle.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Robert Aubé, Marcel Boulangé, Chochoy, Yves Estève, Robert Le Guyon, Maroselli, Jacques Masteau, de Montullé, Parisot, général Petit, Rotinat.

Suppléants. — MM. Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Digabel, Le Gros.

Délégués. — M. Le Digabel (par M. Piales), M. Rotinat (par M. de Maupeou).

Excusés. — MM. Alric, Augarde, Clerc, Rupied.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Paul-Emile Descomps, Lamousse, Lelant, Georges Maurice, Jules Olivier, Vanrullen.

Suppléants. — MM. Le Gros, Pinton.

Excusés. — MM. Paul Chevallier, Delrieu, Claude Lemaitre, de Maupeou.

Commission des finances.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Pierre Boudet, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Pellenc, Peschaud, Rogier, Alex Roubert, Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents. — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Péridier, Rabouin.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Kalb, Georges Maire, Marcilhacy, Georges Pernot, Edgar Tailhades, Vauthier.

Suppléant. — M. Lodéon.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures trente (local de la commission) :

Budget annexe de l'Imprimerie nationale (n° 631, année 1954). — Rapporteur: M. Litaise.

Eventuellement, nomination de membres d'une commission d'enquête sur certains marchés de la défense nationale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 30 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 221) :

Nomination de rapporteurs pour :

a) Le projet de loi (n° 760, année 1954) tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux ;

b) La proposition de loi (n° 761, année 1954) relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

Réunions de commissions du jeudi 30 décembre 1954.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 30 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés). (Nos 320 et 398, année 1954. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929 relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar. (Nos 250 et 399, année 1954. — M. Randretsa, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements. (Nos 333 et 400, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. André Bidet et des membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la Charte du Pacifique. (Nos 389 et 401, année 1954. — M. André Bidet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 décembre 1954.

N° 385. — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 388 (1). — Proposition de Mme Malroux tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et éventuellement d'autres suppléments alimentaires dans les écoles (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 389 (2). — Proposition de M. André Bidet tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T.), le protocole annexe au traité et la charte du Pacifique (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 393 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 394 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 395 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 396 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 397 (2 et 3). — Proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à modifier l'article 12 du règlement de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

N° 398 (2). — Rapport par M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 320, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 9417) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

N° 399 (2). — Rapport par M. Randretsa au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 250, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar.

N° 400 (2). — Rapport par M. Pierre Cornet au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 333, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

N° 401 (2). — Rapport par M. André Bidet au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 389, année 1954) de M. André Bidet tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la charte du Pacifique.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 décembre 1954.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 29 décembre 1954.

(3) Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Coulibaly, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Nguyen Duy Thanh, Thomas. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Bidet de M. N'Diaye Guirandou, M. Boiteau de M. Odru, Mlle Le Ber de M. Gervais, M. Thomas de M. Begat.

Excusés: MM. Dubois, Sarr.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents: MM. Max André, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Hélène, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Signoret. *Suppléants:* M. Max André de M. Fontanet, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Aidu, M. Hélène de M. Castex, M. Georget de M. Raphaël-Leygues, M. de Gouyon de M. Galimand, M. Laurent-Eynac de M. Schneider, M. Signoret de M. Gabriel Schleifer.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 29 décembre 1954.

Présents: MM. Bernier, Boisdon, Alfred Bour, Cornet, Habib-Deloncle, Mlle Lafon, MM. Pialoux, Randreisa, Ribéra. *Suppléants:* M. Ribéra de M. Antonini, M. Bernier de M. Belabed, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Habib-Deloncle de M. Cheikh-Sidia, M. Ya Dounbia de M. Diallo, M. Rosenfeld de M. Junillon, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Cornet de M. Morel, M. Boisdon de M. Randreisa.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Le présent avis a pour objet de définir les formalités particulières auxquelles peuvent être soumises les importations, les exportations et les réexportations en suite d'un régime suspensif des droits de douane, des produits énumérés dans son annexe I.

« Les licences d'importation et d'exportation ainsi que les engagements de change concernant les produits repris à l'annexe I au présent avis doivent obligatoirement mentionner, à la ligne « désignation commerciale de la marchandise », la nature de la marchandise selon les spécifications de la liste visée ci-dessus, ainsi que le numéro de référence à la position et, le cas échéant, à la sous-position correspondante de ladite liste.

« Lorsque l'espace disponible sur les licences ou les engagements de change n'est pas suffisant, les indications ci-dessus doivent être portées sur une note annexée à chacun des exemplaires du titre d'importation ou d'exportation. »

TITRE Ier. — IMPORTATIONS

1° *Certificat international d'importation.*

Le titulaire d'une licence d'importation ou d'une autorisation préalable afférente à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat international d'importation, peut obtenir ce document auprès de l'office des changes en même temps que la licence d'importation ou l'autorisation préalable, ou postérieurement à leur délivrance.

Il lui suffit d'adresser à l'office des changes à l'appui de sa demande :

Un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un rouge) ;

Le cas échéant, l'exemplaire vert de la licence d'importation ou de l'autorisation préalable.

L'office des changes renvoie à l'importateur :

L'exemplaire blanc du certificat international d'importation visé par ses soins ;

L'exemplaire de la licence A.C. ou de l'autorisation préalable communiqué.

Le certificat international d'importation ne doit en aucun cas être modifié sans l'accord de l'office des changes.

2° *Certificat de vérification des livraisons.*

Le bénéficiaire d'une licence d'importation afférente à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat de vérification des livraisons, peut obtenir la délivrance de ce document auprès de l'office des changes, postérieurement à l'utilisation totale ou partielle de sa licence

Il doit présenter à l'office des changes à l'appui de sa demande :

Un certificat de vérification des livraisons conforme à l'annexe III du présent avis, établi en trois exemplaires (un blanc, un vert, un bleu) ;

L'exemplaire vert de la licence d'importation imputée par le service des douanes.

L'office des changes renvoie à l'importateur :

L'exemplaire blanc, visé par ses soins, du certificat de vérification des livraisons ;

L'exemplaire vert de la licence communiqué.

TITRE II. — EXPORTATIONS

La délivrance des licences d'exportation et des accords préalables concernant l'un des produits nommément désignés à l'annexe I du présent avis et destiné à l'un des pays visés à l'annexe IV, est en principe subordonnée — sauf dérogations exceptionnelles — à la présentation à l'office des changes :

D'un certificat international d'importation délivré par les autorités compétentes du pays de destination (1) ;

D'un engagement, conforme au modèle de l'annexe V établi sur papier commercial, de produire un certificat de vérification des livraisons, visé par les autorités compétentes du pays de destination.

Les licences pour lesquelles un certificat d'importation a été produit ne peuvent être utilisées que pour des exportations destinées à la société étrangère dont le nom figure sur la facture perforée jointe à l'exemplaire rayé de rouge de ladite licence.

La délivrance des licences d'exportation des mêmes produits à destination de l'Autriche et de la Suisse est en principe subordonnée à la seule production d'un certificat international d'importation.

L'exportateur est tenu d'adresser en communication à l'office des changes, dans un délai maximum d'un mois après péremption, l'exemplaire rayé de vert des licences délivrées dans les conditions ci-dessus, qui n'ont pas été utilisées en totalité.

TITRE III. — RÉEXPORTATIONS

Lorsqu'une licence A.C. a été présentée au moment de l'importation d'une marchandise sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane (transit, transbordement, entrepôt, admission temporaire) la délivrance du titre d'exportation à destination d'un des pays visés à l'annexe IV du présent avis et concernant l'un des produits énumérés à l'annexe I est, en principe, subordonnée à la présentation des documents énoncés au titre II ci-dessus.

A l'appui de sa demande de réexportation, l'intéressé doit, en outre, présenter :

L'exemplaire vert de la licence d'importation susvisée, si la marchandise importée a été placée sous le régime du transit, du transbordement, de l'entrepôt, de l'admission temporaire ;

L'acquit d'admission temporaire, s'il y a lieu.

Indépendamment des indications prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 2 mars 1950 la demande de réexportation dont il s'agit devra être revêtue de la mention « application de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954 », inscrite en lettres capitales dans la marge supérieure du recto de l'imprimé. A défaut de ces références, le service des douanes s'opposera à la sortie de ces marchandises.

Il est rappelé qu'aux termes de l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1950, les titres d'exportation relatifs à la réexportation de marchandises importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane doivent porter indication :

1° Du régime douanier sous lequel les marchandises ont été effectivement placées ;

2° Du pays de provenance des marchandises à réexporter ;

3° Des modalités du règlement financier de l'importation.

Toutes dispositions contraires au présent avis, notamment les avis des 5 et 6 avril 1952, 28 septembre 1952 et 20 octobre 1953, sont abrogées.

Les dispositions du présent avis sont applicables aux demandes d'autorisation d'importation, d'exportation et de réexportation déposées à l'office des changes à partir du 1er janvier 1955.

A titre transitoire, les formules de certificat international d'importation et de vérification des livraisons en vigueur avant la date précitée, pourront être utilisées jusqu'au 1er mars 1955.

(1) En ce qui concerne les exportations à destination de Hong-Kong et de la Nigéria, les licences d'importation dans ces pays valent certificat d'importation.

ANNEXE I

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Matières fissibles, notamment: (*a*) Plutonium; (*b*) Uranium enrichi en isotope 233 ou 235; (*c*) Toute matière enrichie par l'une des précédentes.
2	Uranium métal; thorium métal.
3	Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des: (i) Alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5 p. 100 de thorium; (ii) Médicaments.
4	Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05 p. 100 ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment: (*a*) Sables de monazite ou autres minerais contenant du thorium; (*b*) Carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.
5	Deutérium; et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1.5.000.
6	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
7	Trifluorochloréthylène polymérisé ou non; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
8	Zirconium métal; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de zirconium; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
9	Fil de nickel contenant 95 p. 100 ou plus de nickel, d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95 p. 100 ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
11	Poudre de nickel.
12	Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de béryllium; et oxydes et composés.
13	Matériaux pouvant servir pour les réfractaires, composés en poids de: 97 p. 100 ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium; 97 p. 100 ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou d'oxyde de magnésium, et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.
14	Fluor.
15	Trifluorure de chlore.
16	Trifluorure de brome.
17	Hydrocarbures fluorés: (*a*) Trifluoromonochlorométhane; (*b*) Monofluorodichlorométhane; (*c*) Difluoromonochlorométhane; (*d*) Trifluorotrichloréthane; (*e*) Tétrafluorodichloréthane; (*f*) Difluorotrichloréthane; (*g*) Difluoréthane; (*h*) Difluoromonochloréthane.
18	Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium.
19	Cyclotrons, générateurs électrostatiques à courroies (appareils Van de Graaf), synchro-cyclotrons, betatrons, synchrotrons, accélérateurs linéaires et autres appareils électro-nucléaires capables de communiquer une énergie de plus de 1.000.000 électron-volts à une particule nucléaire ou à un ion; et leurs aimants spécialisés.
20	Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés pour la détection et la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et beta, radiation gamma, neutrons et protons; et leurs parties: (*a*) Amplificateurs pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués; (*b*) Sélecteurs de coincidence pour compteur Geiger-Müller ou compteur proportionnel; (*c*) Electroscopes et électromètres, y compris les dosimètres, à l'exclusion des: (i) Modèles pour l'enseignement; (ii) Electroscopes à une seule feuille de métal; (iii) Dosimètres spécialement conçus pour installation médicale de rayons X; (iv) Instruments de mesure électrostatique; (*d*) Equipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent; (*e*) Tubes de compteur Geiger-Müller et compteurs proportionnels; (*f*) Instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-microampère; (*g*) Chambres d'ionisation; (*h*) Equipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radioactive des terrains et des sites d'usine; (*i*) Compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène; (*j*) Tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 microampères ou plus par lumen et d'une amplification moyenne supérieure à 10,5; et appareils multiplicateurs d'électrons activés par les ions positifs; (*k*) Dispositifs de coupure pour compteur Geiger-Müller; (*l*) Résisteurs ou résistances de 1.000 megohms ou plus; (*m*) Echelles et intégrateurs pour la détection des radiations; (*n*) Compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur; (*o*) Substances luminescentes pour compteur à scintillation: monocristaux et substances luminescentes pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm³ (1 pouce 3); (*p*) Tubes électromètres, pour courants d'entrée de moins de 1 micro-microampère.
21	Fluorimètres (fluorophotomètres) utilisant la lumière ultraviolette comme source d'excitation et des tubes photomultiplicateurs ou cellules photo-électriques comme dispositifs de détection et d'amplification.
22	Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.
23	Tubes d'accélération et tubes de focalisation des types utilisés dans les spectromètres de masse et les spectrographes de masse.
24	Sources d'ions positifs pour cyclotrons, spectromètres de masse et appareils analogues.
25	Instruments de détection de fuites du type spectromètre de masse.
26	Pompes à diffusion: D'un diamètre intérieur de 305 mm (12 pouces) ou plus, Capables de pomper à une vitesse de plus de 1.500 litres par seconde sous une pression de moins de 0,001 mm de mercure.
27	Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel et fonctionnant à la main ou automatiquement.
28	Fours à vide conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure et à des températures de plus de 1.100° C

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
29	Centrifugeuses d'une vitesse périphérique de 305 m/s (1.000 pieds/s) constituées ou revêtues d'alimunium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.
30	Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge ou à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel.
31	Cellules électrolytiques pour la production du fluor.
32	Balances d'une sensibilité de 0,1 microgramme ou moins.
33	Echangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 livres par pouce²) et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constitués de l'un des matériaux suivants: aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60 p. 100 ou plus de nickel; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.
34	Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
101	Pistolets, pistolets automatiques et révolvers, à l'exception de ceux ne pouvant être utilisés que comme armes de « tir ou de salon » et pour la chasse.
102	Fusils, mousquetons, carabines à canon rayé, à l'exception de ceux destinés ou adaptés à des fins non militaires telles que le tir ou la chasse, tirant des munitions ne pouvant être utilisées avec les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre.
103	Armes individuelles susceptibles de tirer en rafale, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs.
104	Canons obusiers et mortiers.
105	Munitions des armes énumérées aux nos 101, 102, 103 et 104 ci-dessus.
106	Grenades, bombes et mines de toutes espèces.
107	Engins auto-propulsés aériens ou sous-marins.
108	Appareils, installations et engins de toutes sortes permettant le lancement et le largage des matériels visés au no 107 ci-dessus
109	Eléments constitutifs et accessoires des armes, munitions et matériels énumérés ci-dessus, même ébauchés.
110	Poudres et explosifs de guerre encartouchés ou non, à l'exclusion des produits suivants nécessaires à une économie de temps de paix: (*a*) Poudres et explosifs à usage exclusivement industriel, poudres de chasse ou de tir, poudres et explosifs de mines, nitrocelluloses industrielles; (*b*) Charges spéciales de poudres ou explosifs destinées à des travaux publics, mines, carrières, forages pétrolifères et leurs accessoires; (*c*) Artifices pour usage industriel tels que cordeau détonant, détonateurs, mèches de mineur.
111	Explosifs nucléaires, produits et matériaux radioactifs à rayonnement intense. Equipements de protection correspondants. Engins, produits ou substances essentiellement conçus ou utilisés pour leur étude, leur fabrication et leur mise en œuvre.
112	Tous véhicules conçus ou équipés dans un but militaire tels que: engins et véhicules blindés, leurs blindages, tourelles, chenilles, moteurs et pièces de chars; véhicules de servitudes spécifiquement militaires.
113	Navires de guerre de toutes espèces. Engins spéciaux de débarquement. Equipements de dragage de mines sous-marines.
114	Equipement pour avions, comme suit: (*a*) Avions montés ou non (types civils ou militaires); (*b*) Fuselage et voilure de ces avions; (*c*) Catapultes; (*d*) Dispositifs pour le parachutage d'hommes et de matériel; (*e*) Moteurs d'avions, pièces composantes et pièces détachées; (*f*) Equipement d'aide à la navigation aérienne; (*g*) Equipement de radio pour avions; (*h*) Equipement pour aérodromes.
115	Eléments spécifiquement militaires des matériels visés aux nos 101, 102 et 103 ci-dessus.
116	Matériels destinés à l'équipement militaire de véhicules, navires ou aéronefs non compris aux nos 101, 102 et 103.
117	Equipements destinés à la mise en œuvre des armes et des matériels ci-dessus et leurs composants. Dispositifs militaires de télécommunications et dispositifs similaires, leurs composants: (*a*) Equipements d'observation et de mesure tels que: dispositifs de visée des armes et matériels ci-dessus. Appareils de mesure d'azimut, de site, d'inclinaison, télémètres militaires; périscopes de sous-marins; collimateurs d'avions; équipements de télépointage, de télémétrie et de direction de tir. (Sont exclus de ce paragraphe: appareils courants de topographie, d'astronomie, de géodésie, d'hydrographie. Matériels de métrologie. Jumelles portatives et longues-vues); (*b*) Dispositifs de télécommunications tels que: équipements de détection et de localisation, équipements de communication et de signalisation, équipements de guidage et de commande à distance de tout objet en mouvement, équipements de contre-mesure; (*c*) Equipements d'éclairage tels que projecteurs en lumière visible de diamètre supérieur à 24 pouces, tous projecteurs et détecteurs en lumière invisible. Dispositifs de mise en œuvre de ces matériels; (*d*) Matériels d'instruction.
118	Postes à calcul. Machines cryptographiques.
119	Engins, produits ou substances essentiellement conçus ou fabriqués pour la guerre biologique, chimique ou incendiaire. Tous matériels de protection correspondants. Dispositifs de détection.
120	Documents, machines, équipements et outillages spécialisés pour la fabrication, l'essai et le contrôle des engins, armes et munitions visés ci-dessus.
1001	Tours verticaux: (*a*) D'un diamètre de table de plus de 2,50 m (96 pouces); (*b*) Automatiques (cycle automatique).
1002	Machines à pointer.
1006	Perceuses pour trous profonds dans lesquelles l'huile de coupe passe dans le foret; et forets pour ces perceuses.
1016	Machines à rectifier les surfaces intérieures utilisant la haute fréquence (plus de 60 c/s); et ensembles à haute fréquence comprenant le moteur et la broche porte-meule.
1017	Machines à rectifier les surfaces extérieures: (*a*) Multibroches à table rotative; (*b*) A broche horizontale et à table à mouvement alternatif d'une largeur de plus de 61 cm (24 pouces); (*c*) A broches opposées avec plateau-disque intermédiaire.
1019	Machines à rectifier les profils.
1021	Machines à rectifier par coordonnées.
1022	Machines à rectifier automatiques à course oscillante (machines à rectifier les surfaces concaves ou convexes telles que les chemins de roulement de roulements à billes).
1023	Machines à rectifier les cylindres de laminoirs (exclusivement munies ou pouvant être munies d'un dispositif de cambrage).
1025	Machines à rectifier les filetages.
1027	Machines à affûter les broches, à cycle et calibrage automatiques.
1039	Tours parallèles de plus de 45 cm (18 pouces) de hauteur de pointes et de plus de 5,5 m (18 pieds) de longueur entre pointes.
1040	Tours semi-automatiques horizontaux à tourelle revolver, de 10 cm (4 pouces) ou plus de passage de barre ou de 60 cm (24 pouces) ou plus de diamètre de pièce admissible.
1041	Tours automatiques multibroches pour travail en barres ou en mandrins.
1042	Tours à banc perpendiculaire à l'axe de la broche (tours en T).
1043	Tours combinés à aléser et tourner les tubes.
1044	Machines combinées à tourner, à percer et à fraiser spécialement conçues pour les ateliers militaires de campagne ou les navires de guerre.
1050	Machines à fileter à la fraise d'un diamètre de filetage de 15 cm (6 pouces) ou plus.
1051	Fraiseuses à longerons

NUMÉROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur de 1,83 m (72 pouces) ou plus, ou d'une longueur de 6,10 m (20 pieds) ou plus.
1053	Machines à raboter les plaques de blindage.
1065	Gabarits, montages et accessoires de formage de tôle, types militaires, à l'exclusion des machines.
1070	Marteaux-pilons: (*a*) Moutons ayant une masse tombante de plus de 6 tonnes métriques; (*b*) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de plus de 5 tonnes métriques.
1072	Presses mécaniques ou hydrauliques, d'une puissance supérieure à 1.000 tonnes.
1073	Machines pour l'étirage et/ou la trempe des fils d'un diamètre de 0,381 mm (0,015 pouce) ou moins ou des tubes d'un diamètre de 0,66 mm (0,026 pouce) ou moins.
1075	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion des tours ayant un moteur de commande d'une puissance de 10 CV ou moins
1080	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution ou l'usinage des ailettes de turbines à gaz, notamment: (*a*) Machines à rectifier les ailettes à bande abrasive; (*b*) Machines à rayonner les ailettes; (*c*) Machines à polir les ailettes; (*d*) Machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes; (*e*) Machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales des ailettes; (*f*) Machines à fraiser les pieds d'ailettes; (*g*) Machines à former les ébauches d'ailettes; (*h*) Machines à laminer les ailettes; (*i*) Etaux-limeurs à profiler les ailettes; (*j*) Machines à rectifier les pieds d'ailettes; (*k*) Dispositifs de traçage des profils d'ailettes; (*l*) Dispositifs pour contrôler automatiquement les profils et/ou les pieds d'ailettes.
1081	Machines spéciales pour travailler ou former les tôles ou profilés d'aviation.
1084	Machines pour l'usinage des pièces en métal ou en autres matières: (*a*) Au moyen d'étincelles électriques provenant d'une électrode de forme déterminée; (*b*) Par l'utilisation de vibrations ultrasoniques; (*c*) Par un procédé électrolytique combiné à une action abrasive.
1086	Toutes machines et équipements spécialement conçus pour l'usinage des armes, des munitions et du matériel de guerre, notamment: (*a*) Tours à obus; (*b*) Tours pour douilles; (*c*) Tours à repousser pour bombes; (*d*) Presses pour ceinturer les obus; (*e*) Machines à forger les extrémités de bombes; (*f*) Machines à tarauder ou à fileter les obus; (*g*) Machines à forer les plaques blindées; (*h*) Machines à couler pour l'artillerie; (*i*) Machines à aléser les ogives et queues de bombes; (*j*) Tours à fileter les canons; (*k*) Machines pour la fabrication des fusils; (*l*) Presses à former les ogives d'obus; (*m*) Machines à charger les obus; (*n*) Presses à former les obus; (*o*) Presses à former les douilles; (*p*) Machines à rectifier les chemins de roulements des tourelles de chars; (*q*) Machines à fraiser pour fuselage d'avions; (*r*) Machines à aléser, tourner et rayer les canons; (*s*) Presses à dresser les canons des fusils; (*t*) Presses à tremper les blindages; (*u*) Machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs; (*v*) Machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs; (*w*) Machines à rectifier les rotors de réacteurs; (*x*) Presses à étirer et extruder les obus; (*y*) Machines à rayer et à brocher les canons de fusils et outils à brocher; (*z*) Tours à aléser les canons de fusils.
1087	Machines à brocher les surfaces extérieures, et outils pour ces machines.
1088	Machines à tailler les engrenages: toutes machines pour l'usinage et/ou le finissage des engrenages taillés, à l'exclusion des machines à tailler par fraise mère d'une capacité de 1,22 m (48 pouces) ou moins et des machines à rectifier les engrenages ne travaillant pas par génération.
1089	Machines à roder à plusieurs postes de travail.
1090	Machines à profiler et à reproduire: (*a*) Machines à fraiser les matrices; (*b*) Machines à profiler les pales d'hélices pour la marine et l'aviation (raboteuses, profileuses, fraiseuses, rectifieuses); (*c*) Fraiseuses à profiler ou à reproduire, à l'exclusion des machines reprises au paragraphe (*b*) ci-dessus; (*d*) Machines à profiler; (*e*) Accessoires pour tours parallèles, tours revolver, machines à fraiser et machines à aléser verticales leur permettant d'exécuter des travaux de profilage et de reproduction, à l'exclusion des accessoires pour tournage conique.
1101	Equipement spécialement conçu pour la production de tétraoxyde d'azote et/ou pour sa transformation en acide azotique à 98 p. 100 ou plus.
1103	Appareils pour le séchage diélectrique utilisés en bactériologie.
1106	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant.
1110	Equipement pour la liquéfaction des gaz: (*a*) Installations pour la production d'oxygène ou d'hydrogène liquide spécialement conçues pour être mobiles et transportables en un ou plusieurs fardeaux; (*b*) Installations pour la production de fluor liquide; (*c*) Installations pour la séparation de l'hélium du méthane.
1112	Equipement pour la production d'hydrogène ou d'oxyde de deutérium: (*a*) Installations complètes capables de produire par électrolyse 850 m³ (30.000 pieds³) ou plus d'hydrogène par heure; (*b*) Equipement pour la production ou la concentration d'oxyde de deutérium; (*c*) Cellules électrolytiques pouvant produire 1,7 m³ (60 pieds³) ou plus d'hydrogène par heure.
1118	Equipement pour la production d'explosifs militaires: (*a*) Installations complètes; (*b*) Parties spécialisées; (*c*) Appareils à nitration: — Permettant d'opérer d'une façon discontinue et d'une capacité par opération de 570 litres (125 gallons britanniques) ou plus. — Types continus.
1125	Installations pour la production de titane métal, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane: (*a*) Installations complètes; (*b*) Parties spécialisées.
1130	Compresseurs non dénommés ailleurs de 300 CV ou plus, débitant de l'air, des gaz ou des vapeurs à des pressions de plus de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²).
1131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz: (*a*) Pompes conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus; (*b*) Pompes dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants: (1) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux; (2) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux; (3) Matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de silicium, sous forme d'alliages métalliques; (4) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène; (*c*) Pompes conçues pour produire des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) ou plus et ayant un diamètre intérieur de la bride d'aspiration de plus de 75 mm (3 pouces).

NUMÉROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1132	Pompes à vide, tous types, conçues pour produire un vide de 0,1 mm de mercure ou moins en pression absolue; et leurs pièces spécialisées.
1133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants: (*a*) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux; (*b*) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux; (*c*) Matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de silicium sous forme d'alliages métalliques; (*d*) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène. NOTE. — Cet article ne comprend pas: (1) Les soupapes de retenue, clapets de non-retour et soupapes à flotteur; (2) Les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de travail de moins de 32 kg par centimètre carré (450 livres par pouce carré); (3) Les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glacières domestiques.
1142	Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1150	Equipement pour le forage et l'exploration des puits de pétrole, notamment: (*a*) Têtes de casing et dispositifs dits « arbres de Noël »; (*b*) Dispositifs de cimentation; (*c*) Carottiers; (*d*) Matériel pour perforation à balles; (*e*) Clinomètres à enregistrement photographique; (*f*) Unités de pompage (pour boues et vase) et pompes de fond; (*g*) Appareils de protection contre l'explosion; (*h*) Trépans (type Rock-bit); (*i*) Treuils de forage et tables de rotation; (*j*) Matériel et appareils pour l'enregistrement des terrains traversés; (*k*) Collets de trépans, raccords de tiges et tiges carrées d'entraînement (Kellys et équivalents); (*l*) Moufles fixes et moufles mobiles pour derricks; (*m*) Tuyaux articulés pour forage rotatif à haute pression, d'une pression d'épreuve de 210 kg par centimètre carré (3.000 livres par pouce carré) ou plus.
1151	Equipement pour la production de lubrifiants (huiles minérales ou synthétiques): (*a*) Unités d'extraction par solvants, notamment à l'aide des solvants suivants: phénol, duo-sol, furfural et nitrobenzène, et dispositifs pour le désasphaltage au propane; (*b*) Unités de déparaffinage, notamment les dispositifs de centrifugation et de déparaffinage par solvants tels que cétones méthyl-éthyliques et propane; (*c*) Unités de filtrage, notamment les dispositifs de filtrage par percolation, par contact et par fractionnement « filtrol »; (*d*) Colonnes de fractionnement, de rectification et de déphlegmation et leurs parties; (*e*) Unités d'hydrogénation conçues pour fonctionner à des pressions de 25 kg/cm² (360 livres par pouce²) ou plus, à l'exclusion de l'équipement spécialement conçu pour la production d'ammoniaque ou de méthanol; et leurs parties spécialisées, et installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.
1152	Equipement pour le traitement d'huiles minérales et de gaz naturels: (*a*) Unités pour l'extraction des gaz naturels, la séparation, le traitement et la stabilisation; (*b*) Installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus; (*c*) Leurs parties spécialisées, notamment les appareillages de stabilisation, les récipients pour l'absorption et la décantation, les séparateurs et les condensateurs.
1153	Equipement pour la production de combustibles: (*a*) Unités pour la production des composants de combustibles pour moteurs alternatifs d'aviation, notamment les unités pour l'alkylation, le cracking et le reforming thermiques et catalytiques, l'isomérisation, l'aromatisation, la déshydrogénation, l'hydrogénation et la polymérisation; (*b*) Installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.
1154	Tubes de forage (« drill pipes ») en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.
1210	Télécommandes de projecteurs.
1255	Moteurs Diesel: (*a*) De 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tours-minute ou plus, à l'exclusion des moteurs faisant partie de groupes électrogènes; (*b*) De 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique.
1260	Moteurs électriques réversibles de plus de 1.000 CV, refroidis par liquide et hermétiques.
1266	Machines électriques tournantes: (*a*) Génératrices électriques, groupes électrogènes et compensateurs synchrones de 10.000 kW ou plus; et leurs pièces spécialisées; (*b*) Moteurs électriques de 12.500 CV ou plus; équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
1305	Laminoirs pour métaux, tous types; et leurs commandes.
1321	Tracteurs à quatre roues motrices, d'une puissance au frein de 100 CV ou plus.
1322	Machines à compacter la terre: (*a*) Machines à compacter la terre, à pneumatiques, types à vibrations, d'un poids net de 13 tonnes ou plus; (*b*) Enveloppes de pneumatiques montées ou non, pour ces machines, de dimension 16.00×21 ou plus, avec équivalence-plis (renforcement) de 36 ou plus.
1325	Matériel d'excavation et de levage spécialement conçu pour être aéroporté: (*a*) Excavateurs; (*b*) Pelles mécaniques; (*c*) Grues.
1350	Fours à carbon black à atmosphère contrôlée intermittents ou continus.
1354	Machines servant à l'application de séparateurs isolants ou conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle d'air.
1355	Machines à fabriquer les tubes à vide.
1380	Compresseurs et soufflantes: (*a*) Turbo-compresseurs et soufflantes: (1) Pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,9; (2) A l'écoulement axial, ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus, et pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,7; (*b*) Compresseurs et soufflantes: — Ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 3.500 m³ (124.000 pieds³) par minute; — Ayant un rapport de compression de plus de 3/1 et un débit de plus de 1.000 m³ (35.300 pieds³) par minute; (*c*) Compresseurs et soufflantes ayant un débit de plus de 1.134 kg par minute et conçus pour fonctionner avec une admission supérieure à la pression atmosphérique.
1385	Diamants pour usages industriels, y compris les éclats, poussières et poudres, ainsi que les diamants bruts à tailler utilisables en joaillerie ou à des fins industrielles.
1386	Filières d'étirage en diamant, outils à diamanter les meules, outils à percer et à tourner en diamant et couronnes de diamants pour forage.
1387	Outils en diamant pour le meulage, l'affûtage et le rodage.
1401	Docks flottants.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1105	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 2.000 CV ou plus; et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes: (*a*) Hélice à l'avant; (*b*) Coque d'une forme spéciale; (*c*) Appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses; (*d*) Dispositifs de remorquage à l'arrière; (*e*) Puissance électrique et moyens de pompage excessifs.
1110	Pétroliers; chalands-citernes; navires-usines pour l'industrie baleinière.
1115	Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, en service ou en réparation; et leurs coques ou parties de coques.
1116	Bateaux de pêche et leurs coques: (*a*) Bateaux ayant une coque en bois ou toute autre coque non magnétique, d'une longueur entre perpendiculaires de 18 mètres (60 pieds) ou plus ou de 30 mètres (100 pieds) ou plus si elle a été construite avant 1939, à l'exclusion des bateaux suivants lorsqu'ils ont une vitesse de 10 nœuds ou moins et une puissance électrique de moins de 35 kW: (1) Bonitiers et thoniers d'une longueur de moins de 40 mètres (130 pieds) munis de plateformes débordantes pour la pêche à la ligne; (2) Navires pour la chasse aux phoques d'une longueur de moins de 40 mètres (130 pieds); (3) Cotres pour la pêche, type scandinave, d'une longueur de moins de 30 mètres (100 pieds); (*b*) Bateaux d'une longueur entre perpendiculaires de 60 mètres (200 pieds) ou plus; (*c*) Bateaux d'une vitesse maximum à pleine charge de 12,5 nœuds ou plus; (*d*) Bateaux d'un rayon d'action de plus de 7.000 milles aller et retour, à la vitesse prévue aux conditions de pêche; (*e*) Bateaux comportant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire; (2) Coque conçue pour le débarquement sur les plages; (3) Sabords d'avant ou d'arrière; (4) Tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques; (5) Puissance électrique anormalement supérieure aux besoins d'un bateau de pêche; (6) Renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification; (*f*) Bateaux munis de l'un des articles visés sous les numéros suivants de la présente liste: 1210, 1130, 1135, 1185, 1502, 1509, 1510.
1117	Autres navires: (*a*) Baleiniers; (*b*) Navires pour le transport de 200 passagers ou plus; (*c*) Caboteurs (cargos de haute mer ou navires à passagers de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute); (*d*) Navires comportant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Dispositifs de déchargement à l'avant et/ou à l'arrière, y compris portes, rampes et dispositifs de mise à terre de wagons ou automobiles; (2) Conception ou installations spéciales pour l'atterrissage ou le lancement d'avions; (3) Bigues de plus de 50 tonnes; (4) Renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire sur ou sous le pont; (5) Tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques; (6) Puissance électrique et/ou capacité des soutes à combustible anormalement supérieures aux besoins d'un navire de commerce;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1117	Autres navires (*suite*): (7) Renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification; (8) Munis de l'un des articles visés sous les numéros suivants de la présente liste: 1210, 1130, 1135, 1185, 1502, 1509, 1510.
1125	Batteries pour sous-marins.
1130	Câbles: (*a*) Câbles électriques conducteurs pouvant servir au dragage des mines magnétiques ou à la défense des ports; (*b*) Câbles, cordages et torons métalliques en bronze phosphoreux ou en acier inoxydable pouvant servir en aéronautique.
1135	Matériel pour la détection des mines magnétiques et acoustiques.
1141	Chaudières marines capables de produire par heure 54 kilogrammes ou plus de vapeur par mètre carré de surface de chauffe tubulaire à des pressions de 32 kilogrammes au centimètres carré ou plus; et leurs réchauffeurs d'eau d'alimentation.
1150	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, et leurs pièces spécialisées: (*a*) De plus de 550 kilogrammes de charge utile maximum et plus de 3.000 centimètres cubes de cylindrée; (*b*) Etanches et capables de marcher lorsque le moteur est sous l'eau; (*c*) Munis d'un dispositif antiparasite, y compris câblage haute tension entièrement blindé.
1171	Locomotives à turbine: (*a*) Locomotives pour usage général (voies ferrées), pour manœuvres et pour l'industrie, de plus de 1,42 mètre (4 pieds 8 pouces) d'écartement ou de plus de 12 tonnes métriques de charge par essieu; (*b*) Leurs pièces spécialisées.
1181	Commandes centralisées de la circulation ferroviaire (CCC) par télécommande des signaux avec système d'impulsions codées; et leurs parties spécialisées.
1185	Compas et équipements gyroscopiques: (*a*) Compas gyroscopiques; (*b*) Compas magnétiques à répétition pour transmission électrique; (*c*) Compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisé pour gyroscope; (*d*) Répéteurs pour ces compas; (*e*) Stabilisateurs gyroscopiques; (*f*) Pilotes automatiques.
1501	Matériel de communication radio spécialement conçu pour avions ou pour communications avec avions; et pièces spécialisées.
1502	Matériel de communication radio utilisant les radiations infra-rouges ou les ultra-sons; et pièces spécialisées.
1507	Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière les transmissions radio); et pièces spécialisées.
1509	Matériel de détection: (*a*) Matériel pour détecter des objets ou pour déterminer la direction relative, la position ou le mouvement des objets au moyen des caractéristiques de vitesse constante ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns), à l'exclusion du matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de 3 Mc/s ou moins; (*b*) Pièces et accessoires spécialisés; (*c*) Matériel spécial pour essayer ou étalonner le matériel ci-dessus.
1510	Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par des méthodes magnétiques, acoustiques ou ultra-soniques, à l'exclusion des écho-sondeurs Marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil; et leurs pièces spécialisées.
1511	Modulateurs à impulsion capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de pointe de plus de 10 kW; et transformateurs et générateurs d'impulsions spécialement conçus pour ces modulateurs.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1516	Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant à vue les signaux reçus); et leurs pièces spécialisées.
1517	Emetteurs radio et leurs parties: (*a*) Oscillateurs et amplificateurs HF conçus pour des fréquences de 30 Mc/s ou plus; (*b*) Leurs parties et pièces spécialisées, y compris les groupes d'alimentation d'énergie; (*c*) Emetteurs comprenant ces appareils. Cet article ne comprend pas: (i) Les émetteurs de type commercial standard pour installation fixe et permanente d'émission à modulation d'amplitude, à modulation de fréquence ou de télévision, fonctionnant à des fréquences de moins de 250 Mc/s; (ii) Le matériel mobile de télécommunication de type commercial standard à voie unique, fonctionnant à des fréquences de moins de 130 Mc/s
1518	Matériel de télécommande pouvant servir au guidage des avions sans pilote ou engins téléguidés.
1519	Matériel télégraphique: (*a*) Matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunication, à une vitesse soit de plus de 200 mots par minute, soit de plus de 150 bauds; (*b*) Matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles; (*c*) Pièces et accessoires spécialisés.
1520	Matériel de télécommunication pour relai radio; et parties et pièces spécialisées.
1521	Amplificateurs: (*a*) Conçus pour des fréquences de plus de 100 Mc/s; (*b*) Accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 5 Mc/s, soit de plus de 10 p. 100 de la fréquence moyenne. On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum. (*c*) Non accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 5 Mc/s (voir paragraphe (*b*) ci-dessus); (*d*) A courant continu, ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-9} watts ou moins et ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-10} watts ou moins; (*e*) Pouvant avoir une puissance totale de sortie de plus de 500 watts à toutes fréquences comprises entre 15 et 200 Kc/s.
1525	Câbles coaxiaux: (*a*) Ayant un affaiblissement de 10 décibels ou moins pour 30,5 m (100 pieds) et un taux d'ondes stationnaires de 2 ou moins, lorsque leur terminaison correspond à leur impédance caractéristique de 3.000 Mc/s, à l'exclusion des câbles isolés par air et maintenus par des rondelles en diélectriques, mais y compris les câbles isolés par air et maintenus par une hélice diélectrique. (*b*) Dont le diélectrique est à base de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1529	Appareils de mesure: (*a*) Appareils électriques: (1) Appareils pour la mesure de l'impédance, de l'admittance, de la capacité ou de l'inductance à des fréquences de 100 Mc/s ou plus; (2) Atténuateurs à décade permettant de lire avec une précision supérieure à ± 5 p. 100 de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de 1 Mc/s ou plus; (3) Appareils pour la mesure de la constante diélectrique et/ou du pouvoir inducteur spécifique des diélectriques à des fréquences de 1 Mc/s ou plus; (4) Appareils pour la mesure de l'intensité du champ aux hautes fréquences;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1529	Appareils de mesure (*suite*): (5) Fréquencemètres d'une précision supérieure à ± 0,01 p. 100 à des fréquences de plus de 30 Kc/s; (6) Matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie fournissant en courant continu une tension de sortie: (i) Qui varie de moins de 1 p. 100 par rapport à toute variation de la tension d'entrée comprise entre ± 20 p. 100 de la tension nominale; (ii) Qui varie de moins de 0,1 p. 100 par rapport à la tension maximum prévue pour les valeurs de la charge comprises entre 0 et le maximum prévu; (7) Appareils fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s; (*b*) Résistances, inducteurs ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à ± 1 p. 100 à des fréquences de 1 Mc/s ou plus; (*c*) Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1533	Analyseurs de spectres radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples et leurs pièces spécialisées.
1537	Circuits spécialement accordés: (*a*) Guides d'ondes électromagnétiques et circuits résonnants et aériens fonctionnant à des fréquences de plus de 600 Mc/s; (*b*) Matériels comprenant ces appareils ou conçus pour s'y connecter ou s'y incorporer.
1541	Tubes à rayons cathodiques: (*a*) A rémanence de spot de plus d'1/2 seconde; (*b*) A vitesse de balayage de plus de 3.000 km/sec.; (*c*) Ayant deux canons à électrons ou plus.
1544	Cristaux diodes spécialement conçus pour des fréquences de 250 Mc/s ou plus; et leurs pièces spécialisées.
1545	Transistors, quels que soient le nombre de leurs électrodes ou leurs caractéristiques de fonctionnement; et leurs pièces spécialisées. NOTE. — On appelle « transistors » des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre les deux électrodes est contrôlé par le voltage ou le courant d'une autre électrode. Le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur, quelle que soit sa composition, ayant trois électrodes ou plus et utilisés comme amplificateurs, comme oscillateurs ou pour fermer et ouvrir des circuits
1548	Cellules photoélectriques: (*a*) Cellules photoélectriques à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angström; (*b*) Phototransistors (cellules photoconductrices) à temps de réponse constant de 1/1 000e de seconde ou moins mesuré à la température pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. NOTE. — On appelle « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 1-1e (c'est-à-dire 63 p. 100) de sa valeur finale.
1549	Multiplicateurs d'électrons et leurs pièces spécialisées.
1555	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoires, à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard, mais y compris les tubes vidicon.
1558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées: (*a*) Tubes dont le taux de sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50 p. 100 du taux sortie-entrée à 30 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge; (*b*) Tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 250 Mc/s; (*c*) Tubes à chauffage indirect d'un calibre de 1,27 cm (1/2 pouce); (*d*) Tubes capables de supporter des accélérations de plus de 150 g (accélération de la pesanteur: g = 891 cm/s²)

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1559	Tubes thyratron et ignitron: (*a*) Tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus; (*b*) Tubes thyratron à hydrogène, tous étalonnages. NOTE. — On appelle « thyratron » tout tube à cathode chaude rempli de gaz contenant 3 électrodes ou plus dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle; et « ignitron » tout tube à mercure (cathode froide) contenant 3 électrodes ou plus dans lequel la décharge est lancée par une électrode d'allumage.
1563	Balances électroniques capables de déceler des différences de poids de moins de 10 microgrammes; et leurs pièces spécialisées.
1565	Machines à calculer électroniques, à l'exclusion des machines de type commercial.
1571	Magnétomètres électroniques « fluxgate », tous types; et leurs pièces spécialisées.
1572	Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques, à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.
1577	Ballons dont l'enveloppe dégonflée pèse 1,1 kg ou plus, capables de voler librement, mais ne pouvant pas transporter de passagers.
1579	Microscopes électroniques; et pièces suivantes: (*a*) Canons à électrons; (*b*) Lentilles électroniques (magnétiques ou électrostatiques) pour objectifs projecteurs.
1582	Générateurs de courbes optiques (machines à mouler, à surfacer et à polir) capables de produire des courbes asphériques; et leurs pièces.
1584	Oscilloscopes à rayons cathodiques: (*a*) Oscilloscopes: (1) Opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s; (2) Ayant une base de temps de moins de 0,05 microseconde/cm; (3) Contenant des tubes à faisceaux multiples, ou conçus pour en utiliser, ou contenant 3 tubes à rayons cathodiques ou plus; (4) Fonctionnant à des tensions accélératrices de plus de 5.000 volts; (*b*) Pièces spécialisées et accessoires: (1) Caméras oscilloscopes; (2) Amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s.
1585	Matériel photographique: Appareils cinématographiques ultra-rapides, capables d'enregistrer plus de 250 images par seconde.
1587	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, pour radio.
1589	Résistances sensibles à la température pour bolomètres ou pour tous autres appareils capables de mesurer une puissance électrique ou radioélectrique de moins de 10 milliwatts, à l'exclusion des lampes électriques.
1590	Appareils à éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 10 microsecondes ou moins avec une fréquence de 200 par seconde ou plus.
1591	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexes: (*a*) Types avec réseau de diffraction ou conçus pour être utilisés avec réseau de diffraction (originaux ou répliques, plans ou concaves); et leurs réseaux: (*b*) Types à prismes: (1) Capables de donner un spectre d'une longueur de 20 cm pour des longueurs d'ondes comprises entre 9 000 et 2 000 angström; (2) Conçus pour être utilisés avec des prismes ayant une face de réfraction de 35 mm ou plus de large;

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1591	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexes (*suite*): (*c*) Types à infra-rouges dont le prisme a une longueur effective totale de plus de 5 cm (2 pouces); (*d*) Densitomètres enregistreurs, densitomètres de vérification et autres appareils spéciaux pour l'évaluation quantitative des enregistrements spectrographiques. NOTE. — Cet article ne comprend pas: (1) Les instruments n'utilisant qu'un réseau-plan reproduit dont la partie réglée est de 2,5 cm (1 pouce) de large ou moins, et leurs pièces; (2) Les instruments du type « circulaire » ne permettant pas de mesures directes d'arcs de moins de 5 secondes
1593	Machines et appareils à mesurer et à calculer: (*a*) Appareils de chronométrage permettant la mesure d'intervalles de temps d'une seconde ou moins avec une erreur maxima soit de 2 p. 100 ou moins, soit de 20 microsecondes; (*b*) Machines capables d'effectuer plus de 50 000 calculs par seconde.
1594	Voltmètres: (*a*) A tube à vide à courant continu à gamme complète de 1 millivolt ou moins, avec ou sans adaptateur à courant alternatif; (*b*) A tubes à vide à courant alternatif du type laboratoire, avec déviation totale de 0,01 millivolt ou moins. NOTE. — Cet article ne comprend pas les voltmètres spécialement conçus pour essais de liaisons téléphoniques.
1598	Matériel de diffraction de rayons X et de diffraction électronique: (*a*) Appareils à diffraction de rayons X; (*b*) Tubes à rayons X pour les analyses par diffraction de rayons X; (*c*) Caméras à poudre avec éléments de chauffage donnant une température de 500° C ou plus; (*d*) Goniomètres à rayons X à cristal simple, oscillants ou à rotation, avec des supports de films ou de plaques à rayons X; (*e*) Appareils de diffraction électronique et leurs pièces spécialisées.
1601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles: (*a*) Roulements spéciaux; (*b*) Roulements normaux en acier allié d'un alésage de moins de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) ou de plus de 150 mm: (1) Roulements à billes à gorges profondes; (2) Roulements à billes à rotule; (3) Roulements à rouleaux cylindriques; (4) Roulements à rouleaux sphériques; (5) Roulements à rouleaux coniques; (6) Roulements à aiguilles; (7) Butées à rouleaux cylindriques, sphériques ou coniques; (*c*) Parties et pièces: (1) Rouleaux et billes en acier allié, à l'exclusion des billes de qualité inférieure en acier au chrome normal; (2) Bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels en acier allié.
1605	Poudre de fer provenant de fer carbonyle.
1615	Eléments constitutifs et matériaux pour munitions: (*a*) Pièces de laiton et de bronze pour enclumes, pièces pour chemisage de balles (métal de placage, acier pour chemises), agrafes de bandes de cartouches, capsules d'amorces, ceintures d'obus; (*b*) Bandes de laiton laminées pour étuis contenant de 68 à 72 p. 100 de cuivre; (*c*) Ceintures d'obus et autres éléments de munitions en cuivre; (*d*) Métaux pour chemisage; (*e*) Pièces forgées ou coulées, brutes ou en alliage brut, pour canons, mitrailleuses, fusils mitrailleurs, armes portatives, etc.
1630	Ferrailles.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1631	Matériaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (blocs, feuilles, bandes, poudre, pièces coulées ou autres) comportant l'une des caractéristiques suivantes: (*a*) Epaisseur de 0,075 mm (0,003 pouce) ou moins (pour les feuilles ou bandes); (*b*) Perméabilité initiale: 20.000 ou plus; (*c*) Rémanence maxima: 85 p. 100 ou plus; (*d*) Energie magnétique: 10^6 gauss-cersteds ou plus; (*e*) Perte en watts par livre (0,453 kg) sous un courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss: 0,5 watt ou moins.
1635	Alliages: (*a*) Alliages contenant: 6 p. 100 ou plus de molybdène; 3 p. 100 ou plus de molybdène et plus de 14 p. 100 de chrome; (*b*) Alliages contenant 6 p. 100 ou plus de cobalt; (*c*) Alliages contenant 0,25 p. 100 ou plus de colombium ou de tantale; (*d*) Aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35 p. 100 ou plus d'éléments d'alliage.
1636	Aluminium: (*a*) Alliages durs d'aluminium utilisés dans la construction aéronautique: (1) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wire-bars ou autres; (2) Sous forme de demi-produits: (*i*) Forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés; (*ii*) Coulés en sable, sous pression, en coquille ou en plâtre; (3) Sous forme de déchets; (*b*) Poudre d'aluminium pour frittage et produits en poudre d'aluminium frittée (S. A. P.); (*c*) Poudres d'aluminium non dénommées ailleurs, à l'exclusion des pâtes et flocons gras.
1648	Cobalt: (*a*) Minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux; (*b*) Déchets contenant du cobalt; (*c*) Métal; (*d*) Composés, à l'exclusion des: (i) Siccatifs de peinture; (ii) Colorants artificiels organiques au cobalt; (iii) Autres pigments pour peinture.
1649	Columbium (niobium): (*a*) Minerais et concentrés; (*b*) Déchets; (*c*) Métal et alliages, y compris le ferro-columbium et le ferro-columbium-tantale.
1650	Cuivre: (*a*) Minerais, concentrés, régule et matte; (*b*) Déchets et débris d'ouvrage de cuivre et de ses alliages; (*c*) Cuivre et alliages à base de cuivre sous forme d'anodes et cathodes, lingots, blocs, gueuses, blooms, billettes, plaques, grains, grenailles, cakes, barres en lingots, wire-bars, baguettes, ou sous autres formes brutes; (*d*) Cuivre et alliages à base de cuivre sous forme de demi-produits: barres (y compris les wire-rods et fils laminés), tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux.
1653	Germanium et ses composés.
1654	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4 p. 100 ou plus de zirconium, soit 1,5 p. 100 ou plus de thorium, soit 1 p. 100 ou plus de métaux des terres rares (mischmétal): (*a*) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: lingots, pains, billettes, brames, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres; (*b*) Sous forme de demi-produits: (1) Forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés; (2) Coulés en sable, sous pression, en coquille ou en plâtre.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1655	Mercure métal.
1658	Molybdène: (*a*) Minerais et concentrés; (*b*) Déchets; (*c*) Métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés, ferro-molybdène et alliages; (*d*) Composés contenant plus de 35 p. 100 de molybdène, à l'exclusion des colorants artificiels organiques au molybdène contenant moins de 50 p. 100 de molybdène; (*e*) Carbures de molybdène frittés ou agglomérés.
1661	Nickel: (*a*) Minerais, concentrés et matte; (*b*) Nickel et alliages à base de nickel contenant 30 p. 100 ou plus de nickel: (1) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: lingots, blocs, saumons, blooms, brames, billettes, grains, grenailles, granulés, barres, barres creuses ou autres; (2) Sous forme de produits coulés; (3) Sous forme de produits forgés, laminés, filés, etirés, tréfilés, emboutis ou autres; (4) Sous forme d'anodes, cathodes, électrodes et barres à souder; (*c*) Poudre sous toutes formes; (*d*) Oxyde, déchets et résidus.
1668	Fils et filaments de tungstène, nus ou isolés.
1670	Tantale: (*a*) Minerais et concentrés; (*b*) Métal et ferro-tantale; (*c*) Composés; (*d*) Tubes et tuyaux sans soudure.
1671	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane (à l'exclusion du ferro-titane): (*a*) Sous forme brute; (*b*) Sous forme de demi-produits; (*c*) Sous forme de déchets.
1701	(*a*) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, styphnate de plomb et thiocyanate de plomb; et compositions détonantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits; (*b*) Nitrure de sodium.
1702	Fluides hydrauliques synthétiques.
1703	Stabilisants pour poudres: (*a*) Ethyl et méthyl centralites; (*b*) Diphénylamine; (*c*) Acardite 1: NN-diphénylurée dissymétrique; (*d*) Acardite 2: méthyl-diphénylurée dissymétrique; (*e*) Acardite 3: éthyl-diphénylurée dissymétrique; (*f*) Ethylphényluréthane; (*g*) Diphenyluréthane; (*h*) Diortholotylyluréthane; (*i*) 2-Nitrodiphénylamine.
1713	Nitrate de baryum.
1720	Dinitrotoluènes.
1725	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique.
1727	Glycols et leurs dérivés. (*a*) Ethyléneglycol (éthanédiol-1, 2), propyléneglycol (propanédiol-1, 2) et mélanges contenant principalement ces composés ou l'un d'eux; (*b*) Thiodiglycol et mélanges contenant principalement du thiodiglycol.
1729	Héxaméthylène tétramine.
1731	Hydrazine, hydrate d'hydrazine et sels d'hydrazine.
1732	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50 p. 100 ou plus.
1738	Polyméthacrylates de méthyle: Feuilles transparentes uniques ou laminées pouvant servir en aéronautique.
1741	Nitroguanidine.
1742	Nitrate de guanidine.
1744	Pentaérythritol et tétranitrate de pentaérythritol.
1748	Trinitrophénol (acide picrique).
1755	Huiles et caoutchoucs silicones.
1757	Silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 ou plus.
1773	Essence auto et aviation.
1774	Kérosène.
1775	Carburants de référence, carburants d'arbitrage et carburants étalons.
1780	Huiles et graisses lubrifiantes à base de produits du pétrole.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester).
1786	Additifs pour huiles et graisses et pour combustibles diesel.
1788	Plomb tétraéthyle, fluide de plomb tétraéthyle, et tout mélange contenant par litre plus de 0,66 cm³ (3 cm³ par gallon) de plomb tétraéthyle.
1789	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation: (*a*) Alkylates (qualité pour aviation); (*b*) Codimère; (*c*) Cumen (isopropylbenzène); (*d*) Diisobutylène; (*e*) Diisopropyle (2, 3, diméthylbutane); (*f*) Hydrocodymères; (*g*) Hydropolymères; (*h*) Isooctanes; (*i*) Isoheptanes; (*j*) Isohexanes; (*k*) Isopentane; (*l*) Néohéxane; (*m*) Néopentane; (*n*) Triptane (2, 2, 3 triméthylbutane); (*o*) Monométhylaniline; (*p*) Isopropyléther; (*q*) Ethylbenzène.
1790	Améliorants de l'allumage (indice de cétène) pour combustibles diesel.
1793	Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes : (*a*) Viscosité cinématique : 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F); (*b*) Point de congélation : — 34,4° C (— 30°F) ou moins; (*c*) Coefficient de viscosité (V. I) : 130 ou plus.
1801	Butyl caoutchouc synthétique.
1820	Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles): (*a*) A l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat; (*b*) Répondant aux caractéristiques suivantes : (1) Dimension 9.00×16, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus; (2) Dimension 31×7, avec équivalence-plis (renforcement) de 10 ou plus; (3) Dimensions 14.00×20 et 12.00×20, avec équivalence-plis (renforcement) de 12 ou plus; (*c*) A profil tous terrains et répondant aux caractéristiques suivantes : (1) Dimensions 7.00×16, 6.50×20 et 6.50×19, avec équivalence-plis (renforcement) de 6 ou plus; (2) Dimensions 9.00×20, 7.50×20 et 7.00×20, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus.
1840	Coussinets lubrifiés à l'eau dont la surface portante est constituée par des composés de Buna nitrile.
1910	Verres bruts d'optique colorés ou non dans la masse: (*a*) En blocs, en plateaux ou moulés (autres qu'ébauches de lentilles ou de prismes) d'un poids unitaire de 1 kg ou plus; (*b*) En ébauches de lentilles d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus; (*c*) En ébauches de prismes d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus.
1920	Papier ou film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur): (*a*) Film synthétique d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins; (*b*) Papier métallisé d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins; (*c*) Papier non métallisé d'une épaisseur de 0,010 mm (0,0004 pouce) ou moins.
1930	Tissus de nylon pour parachute répondant aux caractéristiques suivantes: Poids maximum: 3 gr par m²; Epaisseur maximum: 0,08 mm; Résistance minimum à la traction: 18,120 kg par 25,100 mm en trame et en chaîne; Résistance maximum à la déchirure: 1,585 kg en trame et en chaîne; Elongation minimum: 22 p. 100; Perméabilité à l'air: 2,240 à 2,800 m³ par minute et par 0,092 m² de tissu.
2001	Tours verticaux non automatiques d'un diamètre de table de 1,83 m (72 pouces) à 2,50 m (96 pouces).
2002	Machines à aléser (à adoucir) de haute précision, types industriels, ayant une précision de 0,015 mm (0,0005 pouce) ou mieux.
2003	Machines combinées à aléser, à percer et à fraiser horizontales (machines à aléser horizontales).
2050	Fraiseuses à cycle automatique, à broche horizontale et à chariot dont les plateaux ont 50 cm (20 pouces) ou plus de large et/ou de 1,22 m (48 pouces) ou plus de long.
2052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur comprise entre 1,22 m (48 pouces) et 1,83 m (72 pouces) ou d'une longueur comprise entre 4,57 m (15 pieds) et 6,10 m (20 pieds).
2070	Marteaux-pilons: (*a*) Moutons ayant une masse tombante de 3 à 6 tonnes métriques incluses; (*b*) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de 2,5 à 5 tonnes métriques incluses.
2071	Machines à forger: (*a*) Capables de forger des barres d'un diamètre de plus de 89 mm (3,5 pouces) ou d'une autre section droite équivalente; (*b*) A cylindres.
2129	Pompes [à l'exclusion des pompes à vide et des pompes reprises aux articles 1131 (*a*) et (*c*)] débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz, et dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.
2133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux. Cet article ne comprend pas: (*a*) Les soupapes de retenue, clapets de non-retour et soupapes à flotteur; (*b*) Les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de travail de moins de 32 kg/cm² (450 livres par pouce carré); (*c*) Les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glacières domestiques.
	Equipement pétrolier.
2151	Pipe-lines, casings et tubings: (*a*) Pipe-lines en acier avec ou sans soudure de plus de 61 cm (24 pouces) de diamètre extérieur, conformes aux définitions API pour les pipe-lines; (*b*) Casings et tubings en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.
2205	Moteurs électriques non dénommés ailleurs de 5.000 à 12.500 CV; et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
2270	Turbines, tous types de 2.000 CV ou plus, à l'exclusion des turbines faisant partie de groupes électrogènes; et leurs pièces spécialisées.
2101	Dragues, et leurs équipements et parties spécialisés, notamment les mâchoires, godets, couteaux rotatifs, élindes, pompes centrifuges et parties flottantes et terrestres de pipe-lines.
2105	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de moins de 2.000 CV; et navires similaires conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes: (*a*) Hélice à l'avant; (*b*) Coque d'une forme spéciale; (*c*) Appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses; (*d*) Dispositifs de remorquage à l'arrière; (*e*) Puissance électrique et moyens de pompage excessifs.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2415	Autres navires: (*a*) Navires marchands: (1) D'un tonnage brut de plus de 7.600 tonneaux sans considération de vitesse; (2) D'une vitesse en service et en charge de plus de 12 nœuds; (*b*) Navires marchands non dénommés ailleurs. (*c*) Autres navires non dénommés ailleurs d'une longueur de plus de 12 m (40 pieds) ou d'une puissance sur l'arbre de plus de 50 CV (ou l'équivalent).
2416	Bateaux de pêche d'une longueur de plus de 15 mètres (50 pieds).
2450	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, non dénommés ailleurs, et leurs pièces spécialisées.
2479	Wagons plats surbaissés au centre de 80 tonnes ou plus de charge utile.
2568	Unités électroniques de commande automatique (comprenant ou non les dispositifs de réglage connexes) conçues pour régler l'écoulement d'une façon continue en fonction d'une ou plusieurs des variables dont dépend le procédé industriel, et capables d'actionner une vanne régulatrice par des moyens pneumatiques, hydrauliques ou électriques en réponse à un courant alternatif ou continu produit par un instrument de mesure situé sur le parcours de l'écoulement. NOTE. — On appelle « unité de commande » l'ensemble des éléments exerçant un contrôle sur le dispositif de réglage en fonction de la déviation qu'elle détermine par comparaison entre la valeur recherchée et la valeur vérifiée indiquée par l'instrument de mesure; cette comparaison est effectuée au moyen d'un amplificateur à réaction stabilisé à commande électronique.
2580	Appareils pour la mesure continue du pH séparés ou faisant partie d'un appareillage complet: (*a*) Ensembles d'électrodes à flux de liquide ou à immersion comprenant une résistance thermométrique ou une électrode de verre de 250 mégohms ou plus à 25° C, conçus pour les amplificateurs repris au paragraphe (*b*) ci-dessous; (*b*) Amplificateurs comprenant un dispositif automatique de compensation des températures intégré dans l'appareil et pouvant fonctionner sur un courant d'entrée d'une intensité de 10-12 ampères.
2601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles: (*a*) Roulements normaux en acier allié, sans considération de dimension: (1) Roulements à deux rangées de billes; (2) Roulements à billes à contact oblique; (3) Roulements à billes démontables; (4) Butées à billes; (*b*) Autres roulements normaux en acier allié d'un alésage de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) à 150 mm inclus; (*c*) Parties et pièces: bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels utilisables uniquement pour les roulements repris aux paragraphes (*a*) et (*b*) ci-dessus.
2635	Aluminium et ses alliages, non dénommés ailleurs: (*a*) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion: masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wire-bars ou autres; (*b*) Sous forme de déchets.
2636	Aciers alliés au nickel, non dénommés ailleurs: (*a*) Contenant 6 p. 100 ou plus de nickel et 22 p. 100 ou plus de nickel-chrome. (*b*) Tubes en acier alliés au nickel non stabilisés contenant 6 p. 100 ou plus de nickel et 22 p. 100 ou plus de nickel-chrome: (1) D'un diamètre extérieur de 20 à 57 mm inclus; (2) D'une épaisseur de 2 à 2,5 mm inclus.
2671	Carbure de titane.
2764	Toluène.

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames,
Paris (9e).

ANNEXE II

FORMAT 21×32 cm
N° .....
(A indiquer par l'Office des changes).

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION
INTERNATIONAL IMPORT CERTIFICATE

Je soussigné: .....
I the undersigned:

Nom ou raison sociale: .....
Name or trade name:

Profession: .....
Profession:

Domicile: .....
Domicile:

Déclare vouloir importer de: .....
Declare that I whish to import from:

Pays d'origine: .....
Country of origin:

Pays de provenance: .....
Source country:

Fournisseur étranger (adresse exacte): .....
Foreign supplier (full address):

Les marchandises ci-après désignées ayant fait l'objet du titre d'importation numéro: .....

The goods shown below wich are referred to in Import Document number:

Dénomination commerciale: .....
Trade appellation:

Numéro du tarif des douanes: .....
Number of Customs Tariff:

Poids net: .....
Net weight:

Valeur en francs: .....
(Caf ou franco frontière française.)

Value in francs:
(Caf or franco at french frontier.)

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage à effectuer cette importation, conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur.

I the undersigned certify that the details given on this form are correct and true. I undertake to carry on this import in accordance with the terms of the general regulations in force.

PARTIE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES

Paris, le .....
Paris, the

Date, signature et cachet de l'importateur:

Certificat valable jusqu'au:
Certificate valid until:

Date, signature and seal of the importer:

OFFICE DES CHANGES
8, rue de la Tour-des-Dames,
Paris (9e).

ANNEXE III

FORMAT 24 × 32 cm
N° .....
(à indiquer par l'office des changes).

CERTIFICAT DE VERIFICATION DES LIVRAISONS
DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE

Il est, par le présent acte, certifié que:
It is hereby certified that:

M. .....
(Nom et adresse de l'importateur français.)
(Name and address of the French importer.)

a prouvé que les marchandises suivantes ayant fait l'objet du certificat international d'importation n° .....
Has proved that the following goods referred to in International Import Certificate n° .....
(Description des marchandises.)
(Description of the goods.)

Poids (1) : .....
Weight (1):

Valeur (1): .....
Value (1):

Acquises de: .....
Acquired from:
(Nom et adresse de l'exportateur.)
(Name and address of exporter.)

ont été importées d'après les règlements français relatifs au commerce extérieur sous couvert du titre d'importation n° .....
have been imported in accordance with the French regulations regarding foreign trade under Import Document n° .....

L'office des changes,

Paris, le .....
Paris, the

(1) Poids et valeur d'imputation de la licence par le service des douanes.
Weight and value attributed to the licence by the Customs Office.

ANNEXE IV

République fédérale d'Allemagne.	
Autriche.	
Belgique.	
	Congo belge.
Canada.	
Danemark.	
Etats-Unis.	
Grèce.	
Italie.	
Japon.	
Luxembourg.	
Norvège.	
Pays-Bas.	
Portugal.	Macao.
Royaume-Uni.	
	Aden, la Barbade, îles Bahamas, Bermudes, Chypre, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-Kong, Kenya, îles Maurice, Malaisie, Nigeria, Nord-Bornéo, Saint-Vincent, Singapour, Zanzibar.
Suisse.	
Turquie.	

ANNEXE V

Formule d'engagement.

En application de l'avis publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, je m'engage à produire à l'office des changes (4e sous-direction) un certificat de vérification des livraisons pour les marchandises suivantes (indiquer poids et valeur de la marchandise) ..... destinées à (indiquer nom et adresse du destinataire étranger) ....., dans un délai maximum d'un mois après péremption de mon titre d'exportation.

Au cas où je ne serais pas en possession de ce document dans les délais prescrits, j'en fournirai les motifs à l'office des changes.

Ministère des finances, des affaires economiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-neuvième tranche de la Loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 29 décembre 1954 à dix-sept heures.

Les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
6	—	2.000 F.
16	—	3.000 F.
57	—	3.000 F.
17	—	3.000 F.
11	—	3.000 F.
82	—	3.000 F.
07	—	4.000 F.
39	—	5.000 F.
95	—	7.000 F.
205	—	10.000 F.
956	—	10.000 F.
308	—	12.000 F.
234	—	12.000 F.
659	—	15.000 F.
450	—	25.000 F.
5.797	—	30.000 F.
9.943	—	30.000 F.
1.026	—	30.000 F.
6.561	—	40.000 F.
8.463	—	40.000 F.
7.276	—	40.000 F.
5.800	—	50.000 F.
4.664	—	80.000 F.
0.353	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

75.631	gagnent.....	200.000 F.
97.493	—	200.000 F.
76.359	—	200.000 F.
88.977	—	200.000 F.
38.880	—	200.000 F.
85.962	—	200.000 F.
22.764	—	200.000 F.
75.293	—	200.000 F.
10.380	—	200.000 F.
33.394	—	200.000 F.
63.823	—	250.000 F.
24.473	—	250.000 F.
76.093	—	400.000 F.
86.313	—	400.000 F.
64.726	—	600.000 F.
62.065	—	1.000.000 F.
19.281	—	1.000.000 F.
67.205	—	1.000.000 F.
73.437	—	1.000.000 F.
33.446	—	1.000.000 F.
47.159	—	1.000.000 F.
03.346	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

15.957 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

32.339 gagne 25.000.000 F dans le groupe 3
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 5 janvier 1955, à Paris (salle Pleyel).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie.

(Plan d'achats premier semestre 1955.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du premier semestre 1955, d'un crédit utilisable selon les dispositions de l'accord de payement franco-bolivien du 13 mai 1949 et de l'avis n° 413 de l'office des changes (*Journal officiel* du 20 juillet 1949) modifié par l'avis n° 421 (*Journal officiel* du 20 septembre 1949).

Ce crédit est destiné au financement des importations de divers produits originaires et en provenance de la Bolivie, à l'exclusion de l'étain.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 janvier 1955.

Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique, mais encore du service des accords commerciaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement d'importation de coton originaire et en provenance des Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules A. C. pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès le 10 janvier 1955, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il ne sera attribué de licences qu'aux filateurs ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (stock-outil) ou pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chaque licence sera fixé par le C. I. R. suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique.

(Plan d'achats premier semestre 1955.)

Des crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-mexicain en vigueur et destinés au financement des importations de certains produits originaires et en provenance du Mexique sont ouverts au titre du plan d'achats du premier semestre 1955.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 janvier 1955 (huit jours); elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui sont en instance n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent avis.

Numéro de poste

55/1-1 Chiendent et tampico.
55/1-2 Soies de porc et poils.
55/1-3 Cire de Candelilla.
55/1-4 Argent métal.
55/1-5 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance du Mexique, non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

(Plan d'achats premier semestre 1955.)

Des crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-chilien en vigueur sont ouverts au titre du plan d'achats du premier semestre 1955 pour l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance du Chili.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes établies sur formules modèle A. C. pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 janvier 1955 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes antérieurs, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et qui sont en instance, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste

55/1-1 Iode brut.
55/1-2 Huile de poisson.
55/1-3 Cuivre.
55/1-4 Nitrates de soude.
55/1-5 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili, non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur.

(Plan d'achats premier semestre 1955.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du premier semestre 1955, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-équatorien du 25 octobre 1949 et destinés au financement des importations des produits repris ci-après originaires et en provenance de l'Equateur.

Les demandes de licences d'importation seront reçues et examinées dans les conditions ci-dessous.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui sont en instance n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.

55/1-1 Cacao en fèves. — Les importations seront réalisées par la Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, qui pourra déposer ces demandes de licences dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits repris ci-après seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 janvier 1955 et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

55/1-2 Noix de corozo. — Les demandes de licences ne pourront être présentées que par les fabricants de boutons de corozo.
55/1-3 Ecorce de quinquina.
55/1-4 Graine de rocou.
55/1-5 Café.
55/1-6 Bois de Balsa.
55/1-7 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance de l'Equateur non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements.

(Contingents de l'année 1955.)

Les exportateurs sont informés que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements:

Bois bâtards..... 45.000 mètres cubes.
Rallonges de bois de mine en pin pelés.... 50.000 tonnes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (art. 4). Mais en plus des prescriptions de cette réglementation les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

1° *Bois bâtards.*

Ces bois pelés ou non pelés, en pin de toutes variétés, mais à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa, doivent présenter un diamètre sous écorce supérieur ou au moins égal à vingt centimètres au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres au gros bout.

2° *Rallonges.*

Ces bois de mine pelés, en pin sylvestre, pin noir ou pin à crochet, mais à l'exclusion rigoureuse du pin maritime, du sapin et de l'épicéa, doivent présenter une longueur inférieure ou égale à quatre mètres, et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à douze centimètres.

En exécution des prescriptions de l'avis du 30 novembre 1954 (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé à:

Bois bâtards..... 1.000 mètres cubes.
Rallonges de bois de mine..... 1.000 tonnes.

Dans le maximum ainsi fixé entreront en compte les positions que l'exportateur peut avoir prises sur le pays et dans le produit considérés, antérieurement au présent contingent.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

Arrangement commercial du 14 octobre 1954 (valable pour l'année 1955) et dispositions complémentaires françaises.

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de la Suisse:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure ou égale à 180 cm..... 8.000 mètres cubes
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm..... 300 mètres cubes
Grumes de hêtre..... 8.000 mètres cubes
Grumes de peuplier..... 5.000 mètres cubes

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (art. 4). Mais, en plus des prescriptions de cette réglementation, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes.

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

Les exportateurs qui présenteront des demandes au titre du poste grumes de plus de 180 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes rentrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le contingent de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension, à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel:

1° Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marquer ces grumes;

2° Un bordereau de cubage clairement établi, en double exemplaire, indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

En exécution des prescriptions de l'avis du 30 novembre 1954 (art. 5), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne de moins de 180 cm..... 100 mètres cubes
Grumes de chêne de plus de 180 cm..... 20 mètres cubes
Grumes de hêtre..... 100 mètres cubes
Grumes de peuplier..... 400 mètres cubes

Dans le maximum ainsi fixé, entreront en compte les positions que l'exportateur peut avoir prises sur le pays et dans le produit considérés antérieurement au présent contingent.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 1er mars 1955 au centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 31 janvier 1955, sous pli recommandé, au directeur du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 déc. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 90	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8318 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8316 ..	8311 50
701 60	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	700 80	700 50
5015 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5017 ..	.... ..
978 30	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 75	977 60
4887 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4885 50	4884 50
9238 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9237 ..	9235 ..
6737 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6735 ..	6732 50
7990 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7985 ..	7982 50
1336 25	Autriche	100 sch	1336 13	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1001 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 75
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1209 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 75	1208 50
1897 50	Tchéco-slovaquie	100 krs.	1861 11	1821 50	1897 50	1897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	150 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	950
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Drôme.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

AVIS AU PUBLIC

Par une pétition sur timbre en date du 12 juillet 1954, M. Charpenel (Emile), pharmacien biologiste, 12, avenue Thiers, à Romans, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes des départements de la Drôme et de l'Isère.

Ce permis est sollicité pour une durée de cinq ans à l'intérieur du périmètre délimité :

A l'Ouest, par la route nationale 538 de Crest (Drôme) à Beaurepaire (Isère) ;

Au Nord et *Nord-Est*, par les routes nationales 519, 85 et 75 de Beaurepaire à Grenoble (Isère) ;

A l'Est, par les routes nationales 531 et 518 de Grenoble à Die (Drôme) ;

Au Sud, par la route nationale 93 de Die à Crest,

lesdites limites enfermant une superficie d'environ 270.000 hectares.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er février 1955 au 2 mars 1955 inclusivement. Pendant cette période, la pétition et ses annexes seront déposées dans les préfectures de la Drôme et de l'Isère, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marcel-Amable-Marie-Joseph Daniel, médecin, né à Cordemais (Loire-Inférieure) le 6 décembre 1907, demeurant à Nantes, 82 *bis*, rue de Coulmiers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : Du Mortier.

M. René-Jean Daniel, né à Nantes le 12 septembre 1931, demeurant à Nantes, 82 *bis*, rue de Coulmiers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : Du Mortier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
Décret du 16 août 1901

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Centre d'études techniques agricoles de Rânes.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Peccatte (Pierre), le Rouvray, Rânes (Orne).

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des maisons familiales de Binas.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : maison familiale de Binas.

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association locale des aides familiales rurales de Lignol-le-Château et Rouvres-les-Vignes.** But : venir en aide aux mères de famille surchargées, aux malades et aux vieillards délaissés. Siège social : mairie de Lignol-le-Château (Aube).

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **L'Espérance.** But : éducation populaire. Siège social : salle paroissiale de Saint-Macoux (Vienne).

3 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des anciens combattants, mutilés, reformés, blessés des deux guerres, de leurs veuves, orphelins et ascendants de la commune de Pleyber-Christ.** But : défense des intérêts des anciens combattants et de leurs familles. Siège social : mairie de Pleyber-Christ (Finistère).

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Unigros (Union des droguistes en gros).** But : défendre la profession et resserrer les liens de confraternité entre les adhérents. Siège social : 23, rue Edouard-Nieuport, Suresnes.

7 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Gymnast'Club sisteronnais.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Sisteron (Basses-Alpes).

7 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **La Pétanque burzetine.** But : promouvoir le sport bouliste de la pétanque. Siège social : café de la Jeunesse, place du Temple, à Burzet (Ardèche).

8 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association populaire familiale.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 16, rue Droite, Millau (Aveyron).

8 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Union bouliste de Saint-Eloy-les-Mines.** But : entretenir les relations amicales entre tous les joueurs et en former qui pourront représenter dignement la société aux divers concours organisés dans la région. Siège social : salle de l'Ancienne-Mairie, Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club Ombre et Lumière.** But : développement de la technique et de l'art photographique. Siège social : 8, rue Lafolie, la Garenne.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale de Gentilly de l'Union française des anciens combattants et victimes de guerre.** But : aide morale et financière aux anciens combattants. Siège social : 17, rue Raymond-Lefebvre, Gentilly.

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Caisse de préfinancement pour faciliter le développement de la construction immobilière et l'amélioration du logement de la région de Savigny-sur-Orge.** But : assurer le démarrage rapide des programmes de construction dans la région de Savigny-sur-Orge par voie de préfinancement à court terme, financer d'une manière générale par des prêts de tous genres, tous programmes de construction et utiliser de toutes les manières prévues par la loi du 9 août 1953 les dons reçus à des titres quelconques. Siège social : hôtel de ville de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire